Quatre-vingt-onzième année. — N° 191. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 20 Août 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8274).

Décret du 11 août 1959 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour du puits communal servant à l'alimentation en eau des centres de Bosquet et Ouillis et situé sur la commune d'Ouillis (département de Mostaganem) (p 8274).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et portant promotions (travaux publics, mines et techniques industrielles) (rectificatif) (p. 8274).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 août 1959 portant autorisation d'établir un établissement de dépôts mobiles d'explosifs (p. 8275).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juillet 1959 portant changement d'utilisation d'un immeuble dépendant de l'ancien domaine pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), affecté au ministère de la justice (p. 8275).

Arrêtés portant nomination, titularisations et intégration (greffiers et secrétaires de parquet) (rectificatif) (p. 8275).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 août 1959 portant approbation d'un avenant entre la ville d'Aix-en-Provence et la Société des thermes « Sextius » (p. 8275).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations, réintégration, mutations, mise et maintien en congé de longue durée, suspension de fonction, admission à la retraite, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif (personnels techniques et sûreté nationale) (p. 8275).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8277).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 8277).

Arrêté portant nominations (techniciens d'études et de fabrications) (p. 8277).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-989 du 12 août 1959 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation (p. 8277).

Décret n° 59-990 du 12 août 1959 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des entreprises d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés (p. 8278).

Décret n° 59-991 du 12 août 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances (p. 8279).

Arrêté du 11 août 1959 relatif à la production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat (p. 8279).

Arrêté du 11 août 1959 portant application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts pour l'encouragement de la fabrication de produits à base de pommes ou de poires et de raisin (p. 8280).

Arrêté portant nominations (agents comptables) (p. 8281).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 août 1959 portant modification des articles 7 et 17 du décret n° 51-1348 du 19 novembre 1951 relatif à l'ordre du Mérite artisanal (p. 8296).

Décret du 14 août 1959 autorisant la chambre de commerce de Rodez à contracter un emprunt (p. 8296).

Décrets du 14 août 1959 accordant des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 8296).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-992 du 12 août 1959 modifiant le décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural (p. 8281).

Arrêté du 3 août 1959 portant désignation des eaux de la première catégorie classées comme principalement peuplées d'ombres communs (p. 8281).

Arrêté du 13 août 1959 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire (p. 8281).

Arrêté du 19 août 1959 relatif aux frais moyens de conservation de certaines graines oléagineuses de la récolte 1958 (p. 8281).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 juillet 1959 portant extension de la convention collective de l'industrie du vitrail (p. 8282).

Arrêté du 10 août 1959 fixant la valeur de rachat de certaines rentes d'accidents du travail (p. 8295).

Arrêtés des 12 et 13 août 1959 approuvant la fusion, les statuts et la scission de sociétés mutualistes (p. 8295).

Arrêtés du 13 août 1959 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 8296).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (rectificatif) (p. 8296).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif au transit des matériels de guerre et assimilés à travers le territoire métropolitain (p. 8298).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées (p. 8298).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 688 de l'office des changes relatif aux relations financières avec l'Andorre (p. 8298).

Résultats du tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 8299).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale à Nice (p. 8298).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29e semaine de 1959) (p. 8300).

Annonces (p. 8301).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre cite à l'ordre de la Nation:

M. Lucien Rucker, médecin chef de service de l'hôpital de Boufarik. Praticien d'une haute conscience professionnelle, n'a cessé de prodiguer ses soins à ses malades avec un dévouement exemplaire malgré les menaces de mort dont il était l'objet. A été lâchement assassiné par les terroristes le 5 juin 1959.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 14 août 1959 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour du puits communal servant à l'alimentation en eau des centres de Bosquet et Ouillis et situé sur la commune d'Ouillis (département de Mostaganem).

Par décret en date du 14 août 1959, il est créé sur le territoire de la commune d'Ouillis (département de Mostaganem, arrondissement de Cassaigne), autour du puits communal servant à l'alimentation en eau potable des centres de Bosquet et Ouillis, un périmètre de protection quantitative dont les limites sont déterminées par un liséré au vermillon sur le plan au 1/25.000 annexé au présent décret, matérialisées sur le terrain ainsi qu'il suit:

Au Nord, bornes 1 et 2, une ligne droite de la borne 1, située en $\left.\begin{array}{l} X = 278,350 \\ Y = 312,650 \end{array}\right\}$ en limite de la forêt domaniale, extrémité du chemin d'exploitation reliant le douar Chaïbia au C. D. 24, à la route nationale n° 11 de Mostaganem à Alger au P. K. 334, 315; la ligne des crêtes au-dessus de la dépression de l'oued Ouillis, la limite extérieure du centre d'Ouillis, la R. N. 11 jusqu'à jonction du C. D. 8.

A l'Est, bornes 2 et 3, le C. D. 8 du P. K. 2,570 au P. K. 0,675 le chemin d'exploitation desservant le douar Rouana.

Au Sud, bornes 3 et 4, la ligne des crêtes dominant le bassin du Chabet Essola, jusqu'à la jonction du chemin rural n° 6 et du C. D. 24, P. K. 52,500; une ligne droite de cette jonction à la Kouba Sidi Mohamed Mimoun.

A l'Ouest, bornes 4 et 1, ligne droite joignant la Kouba Sidi Mohamed Mimoun à la borne située en

$$X = 278,350 \quad Y = 312,650$$

à l'extrémité du chemin rural d'exploitation allant du C. R. 6 au douar Chaïbia.

Toute recherche ou tout prélèvement d'eau à l'intérieur du périmètre ci-dessus étendu ne pourra, sous réserve des situations acquises de bonne foi, être entrepris sans autorisations préalables qui seront données dans les conditions fixées par les articles 2 et 9 du décret du 21 avril 1938 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie.

Les situations acquises de bonne foi fixeront également les débits instantanés attribués à chaque bénéficiaire avec les possibilités de la nappe.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1959:

Page 5716, 1re colonne gauche, 19e ligne, au lieu de: « A Tuillier (André) », lire: « A Tuilier (André) ».

Page 5717, 2e colonne gauche, 28e ligne, au lieu de: « Tuillier (André) », lire: « Tuilier (André) ».

Page 5718, 2e colonne droite, 5e ligne, au lieu de: « Lequerre (Bernard) », lire: « Le Quéré (Bernard) ».

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Etablissement de dépôts mobiles d'explosifs.

Par arrêté du 13 août 1959, la direction des travaux du génie des départements sahariens est autorisée à établir et exploiter, à proximité du champ de tir d'Hammaguir, un dépôt mobile d'explosifs. Ce dépôt portera le numéro « Génie B ».

La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra, en aucun cas, excéder 4.000 kg d'explosifs de la classe V.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Changement d'utilisation d'un immeuble dépendant de l'ancien domaine pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) affecté au ministère de la justice.

Par arrêté du 24 juillet 1959, le bâtiment A. 38 de l'ancien domaine pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), affecté au ministère de la justice et utilisé par la direction de l'administration pénitentiaire, sera utilisé désormais par les services judiciaires.

Greffiers et secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1959:

Page 7924, 2e colonne, 51e ligne, lire: « M. Bachelet, secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon » au lieu de: « 1re classe, 5e échelon ».

Page 7925, 1re colonne, 71e ligne, M. Albert Beshayes (Fougères), lire: « 8 mois 20 jours » au lieu de: « 8 ans 20 jours ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 août 1959 portant approbation d'un avenant entre la ville d'Aix-en-Provence et la Société des thermes Sextius.

Par décret en date du 12 août 1959, a été approuvée la convention intervenue le 4 novembre 1958 entre la ville d'Aix-en-Provence et la Société des thermes d'Aix-en-Provence en vue d'ajouter au programme initial de modernisation et d'extension de l'établissement thermal et de l'hôtel des thermes deux tranches de travaux supplémentaires et de déterminer le nouveau coût global de ce programme.

Personnels techniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1959: page 6251, 2e colonne, sur la liste des contrôleurs du service des transmissions promus par arrêté du 11 juin 1959 au 1er échelon de la classe principale de leur grade, au lieu de: « à compter du 1er janvier 1958: MM. Lombard (André), Mary (Robert), Regnault (Alfred), Aguillaume (Jean), Bordes (Jean), Corge (André), Dumas-Delage (Guy), Grandemange (Jean), Lees (Robert), Lehen (Raymond), Toquer (Guillaume), Verdier (Roger), Poizat (André), Dargaud (Jean), Luans (Henri), Pipet (Guy), Espinasse (Roger), Funfrock (Christian), Reynaud (Eugène), Grun (Joseph), Collier (Robert), Guillouet (Marcel), Tisserand (Claudius), Baumes (René) », lire: « à compter du 1er janvier 1958: MM. Lombard (André), Mary (Robert), Regnault (Alfred), Aguillaume (Jean), Bordes (Jean), Corge (André), Verdier (Roger), Poizat (André), Dargaud (Jean), Luans (Henri), Pipet (Guy), Espinasse (Roger), Funfrock (Christian), Reynaud (Eugène), Grun (Joseph), Collier (Robert), Guillouet (Marcel), Tisserand (Claudius), Baumes (René); à compter du 1er juin 1958: M. Toquer (Guillaume); à compter du 1er août 1958: M. Lees (Robert); à compter du 1er septembre 1958: MM. Dumas-Delage (Guy), Grandemange (Jean), Lehen (Raymond) ».

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 21 juillet 1959:

M. Bressant (Henri), commandant de la sûreté natioale de 3e échelon en position de détachement auprès du chef du service des transmissions du ministère de l'intérieur, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Cugnetti (Joseph), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon en position de détachement auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Vanhems (Marcel), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Marseille, est promu commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

Par arrêtés en date du 25 juillet 1959:

Les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1959 suspendant de ses fonctions M. Brandebourg (Gaston), commandant principal de la sûreté nationale au corps urbain du Mans, sont et demeurent rapportées.

Un congé de longue durée de six mois avec plein traitement est accordé à M. Brandebourg (Gaston), à compter du 8 avril 1959 (premier congé).

M. Lasser (André), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 199 à Sétif, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959, M. Loubet (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, en position de détachement auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

Par arrêtés en date du 1er juillet 1959:

M. Charles (Albert), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux, actuellement en congé de longue durée avec demi-traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1958 (régularisation).

L'honorariat est conféré à M. Queuche (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, M. Guiderdoni (Pierre), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Nantes.

Par arrêtés en date du 16 juillet 1959:

M. Van de Mert (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au détachement de C. R. S. de la Martinique, est placé en congé administratif à plein traitement pour une période de sept mois et quinze jours, à compter du 27 juin 1959.

Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1958 portant nomination en qualité d'élève officier de paix de la sûreté nationale de M. Poli (Joseph) sont et demeurent rapportées.

Il est mis fin, à compter du 24 juillet 1959, à la période d'instruction effectuée à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or par M. Poli (Joseph), inspecteur de la sûreté nationale de 2e classe, 2e échelon, à la police judiciaire de Tizi-Ouzou.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, M. Soulie (Georges), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Calais.

Par arrêté en date du 20 juillet 1959, les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1959 portant promotion de M. Gouya (Marcel) au grade d'officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon et mutation de l'intéressé en cette qualité à la compagnie républicaine de sécurité n° 102 au Mans sont et demeurent rapportées.

Par arrêté en date du 21 juillet 1959, les dispositions de l'arrêté du 18 février 1959 réintégrant dans les cadres de la sûreté nationale M. Loubet (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon en position de détachement auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, sont et demeurent rapportées.

Par arrêté en date du 24 juillet 1959, M. Rossin (Auguste), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Lille.

Par arrêté en date du 25 juillet 1959, M. Soubirac-Lannus (Pierre), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 161 à Montpellier.

Par arrêtés en date du 28 juillet 1959:

M. Bertrand (Maurice), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 165 à Marseille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Bertrand (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 9 à Marseille.

M. Evrard (Pierre), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 62 à Troyes, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Evrard (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 23 à Charleville.

M. Fichot (Maurice), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 82 à Chalon-sur-Saône, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Fichot (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 131 à Roanne.

M. Guilbert (Albert), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 32 au Havre, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Guilbert (Albert), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 3 à Quincy-sous-Sénart.

M. Hugot (Michel), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au groupement de C. R. S. n° 9 à Marseille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Kervella (Claude), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 111 à Rennes, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 112 à Saint-Brieuc.

M. Kervella (Claude), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 112 à Saint-Brieuc, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Labbe (André), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 32 au Havre, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Labbe (André), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 6 à Metz.

M. Mathieu (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Morazzani (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 166 à Marseille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Morazzani (Raymond), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.

M. Nobili (Antoine), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 174 à Marseille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Nobili (Antoine), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 6 à Nice.

M. Perrin (Henri), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 14 à Condé-sur-Escaut, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Rameau (Marc), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 2 à Versailles, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Ribal (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 182 à Agen.

M. Ribal (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie réupblicaine de sécurité n° 182 à Agen, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Senechal (Gabriel), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 11 à Lille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Terrée (Eugène), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Ollioules, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

M. Terrée (Eugène), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre.

Par arrêtés en date du 30 juillet 1959:

A compter du 25 juillet 1959, les élèves officiers de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dont les noms suivent sont nommés officiers de paix stagiaires et affectés aux compagnies républicaines de sécurité ci-après indiquées:

MM.

Belin (Michel), à la compagnie républicaine de sécurité n° 142 à Lyon.

Bonneil-Mas (René), à la compagnie républicaine de sécurité n° 6 à Nice.

Cadet (Félix), à la compagnie républicaine de sécurité n° 21 à Saint-Quentin.

Calame (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 82 à Chalon-sur-Saône.

Daubas (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 141 à Lyon.

Dietsch (Jean-Paul), à la compagnie républicaine de sécurité n° 12 à Lille.

Dodo (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 2 à Versailles.

Duraud (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 147 à Grenoble.

Estingoy (Alain), à la compagnie républicaine de sécurité n° 32 au Havre.

Ferrandes (Henri), à la compagnie républicaine de sécurité n° 172 à Marseille.

Fleury (Maurice), à la compagnie républicaine de sécurité n° 62 à Troyes.

Francheschi (Yvan), à la compagnie républicaine de sécurité n° 123 à Périgueux.

Gabard (Raymond), à la compagnie républicaine de sécurité n° 2 à Versailles.

Garrigues (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux.

Hauser (Alain), à la compagnie républicaine de sécurité n° 72 à Thionville.

Mathieu (Pierre), à la compagnie républicaine de sécurité n° 131 à Clermont-Ferrand.

Moalic (Frantz), à la compagnie républicaine de sécurité n° 111 à Rennes.

Musset (Jean), à la compagnie républicaine de sécurité n° 32 au Havre.

Poirier (André), à la compagnie républicaine de sécurité n° 133 à Montluçon.

Sonrier (Jacques), à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux.

Vergnal (Hubert), à la compagnie républicaine de sécurité n° 132 à Saint-Etienne.

Wattebled (Jacques), à la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan.

Wetzstein (Bernard), à la compagnie républicaine de sécurité n° 162 à Uzès.

A compter du 25 juillet 1959, les élèves officiers de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dont les noms suivent sont nommés officiers de paix stagiaires et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie:

MM. Allenne (Jacques).	MM. Mangoni (Jean).
Bihan-Poudec (Charles).	Monfort (René).
Février (Hubert).	Peyret (Pierre).
Granet (Paul).	Quilici (André).
Iliou (Jean).	Vaquer (Claude).

Par arrêté en date du 31 juillet 1959, pris en application de la décision du tribunal administratif de Nancy en date du 25 mars 1959, M. Philippe (Paul), officier de paix de 1re classe en retraite, est réintégré dans ses fonctions à compter du 16 septembre 1947.

La situation administrative de M. Philippe est rétablie comme suit:

1er octobre 1943, nommé officier de paix de 2e classe.
1er octobre 1945, promu officier de paix de 1re classe.
1er octobre 1947, promu officier de paix principal de 3e classe.
1er octobre 1949, promu officier de paix principal de 2e classe.
1er octobre 1951, promu officier de paix principal de 1re classe.
1er avril 1953, reclassé officier de paix principal de 2e échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er octobre 1951.

M. Philippe (Paul), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 septembre 1955.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 16 juillet 1959:

Page 7028, 1re colonne, au lieu de: « Beaureparie (Marie-Thérèse), épouse Tourbier », lire: « Beaurepaire » (le reste sans changement).

Page 7029, 2e colonne, à Delmotte (Rachel-Marthe), au lieu de: « épouse Barthelemy », lire: « épouse Berthelemy » (le reste sans changement).

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1959: page 7256, 2e colonne, au lieu de: « Szurex (Maria-Stéfana) », lire: « Szurek » (le reste sans changement).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 17 juillet 1959:

Les techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique dont les noms suivent ont été nommés techniciens chefs de travaux de 1er échelon aux dates fixées ci-après:

MM. Tissedre (René), à compter du 1er janvier 1959.
Tramblais (Lucien), à compter du 1er janvier 1959.
Acolant (Lucien), à compter du 1er janvier 1959.
Nesson (Gilbert), à compter du 1er janvier 1959.
Crepin (Jean), à compter du 1er janvier 1959.
Peuchot (René), à compter du 1er janvier 1959.
Barnet (Gabriel), à compter du 1er janvier 1959.
Proust (René), à compter du 1er janvier 1959.
Chalmette (Gaston), à compter du 1er janvier 1959.
Duchet (Jean), à compter du 1er janvier 1959.
Verdonck (Georges), à compter du 1er janvier 1959.
Galbes (François), à compter du 1er janvier 1959.
Texier (Emile), à compter du 1er janvier 1959.
Chazal (Alphonse), à compter du 1er janvier 1959.
Nicolas (Georges), à compter du 1er janvier 1959.
Llinares (Pierre), à compter du 1er janvier 1959.
Couthures (Gaston), à compter du 16 janvier 1959.
Auguste (Jean), à compter du 20 février 1959.

Sont nommés techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon:

MM. Caillard (François), à compter du 1er janvier 1959.
Espagnet (Louis), à compter du 1er janvier 1959.
Eckerlen (Louis), à compter du 1er janvier 1959.
Plassiart (Jean), à compter du 1er janvier 1959.
Peynaud (Georges), à compter du 1er janvier 1959.
Didelot (Gaston), à compter du 1er janvier 1959.
Paymal (Charles), à compter du 1er janvier 1959.
Soury (Elie), à compter du 1er janvier 1959.
Dormant (Henri), à compter du 16 octobre 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-989 du 12 août 1959 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation;

Vu le code général des impôts, notamment son article 49, et l'article 27 de son annexe III;

Vu le décret n° 46-1175 du 23 mai 1946, modifié par le décret n° 47-478 du 19 mars 1947, pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances;

Vu le décret n° 49-702 du 27 mai 1949 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs;

Vu le décret n° 52-622 du 28 mai 1952 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation,

Décrète:

Art. 1er. — La réévaluation effectuée dans le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1958 ou d'un des exercices suivants fait l'objet des dispositions ci-après.

Art. 2. — L'actif susceptible d'être réévalué comprend les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres:

a) Les fonds d'Etat étrangers, les valeurs étrangères et les actions, lorsque ces titres sont inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris;

b) Les immeubles situés en France métropolitaine, dans les départements algériens et dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les valeurs mobilières sont réévaluées d'après leur dernier cours coté de 1958, la plus-value portée à la réserve de réévaluation ne pouvant en aucun cas être supérieure au tiers de la plus-value globale nette dégagée après compensation des moins-values sur l'ensemble des valeurs visées à l'article 2 ci-dessus.

Les moins-values visées à l'alinéa précédent ne peuvent, en aucun cas de réévaluation, être imputées au compte de profits et pertes.

Art. 4. — Les immeubles situés en France métropolitaine, dans les départements algériens et dans les départements d'outre-mer sont réévalués à leur valeur vénale au 31 décembre 1958, celle-ci pouvant notamment résulter de l'application des coefficients de réévaluation ci-après:

ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS
1914 et antérieures	29,8	1936	11,8
1915	28,4	1937	10,8
1916	27,9	1938	9,7
1917	27,3	1939	9,4
1918	26,8	1940	8,2
1919	26,1	1941	7,3
1920	25,4	1942	6,6
1921	24,6	1943	6,1
1922	23,9	1944	5,5
1923	23,2	1945	4,9
1924	22,4	1946	4,5
1925	21,6	1947	3,8
1926	20,9	1948	3,3
1927	20	1949	3
1928	19,2	1950	2,8
1929	18,2	1951	2,6
1930	17,3	1952	2,4
1931	16,4	1953	2,3
1932	15,5	1954	2
1933	14,5	1955	1,5
1934	13,5	1956	1,2
1935	12,7	1957	1,1
		1958	1

Ces coefficients sont appliqués pour chaque immeuble au prix d'achat ou de revient initial, sans qu'il puisse être tenu compte des réévaluations antérieurement effectuées et dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 27 mai 1949.

Art. 5. — La réserve de réévaluation résultant de l'application des dispositions du présent décret est inscrite au passif du bilan sous une rubrique distincte de celles utilisées pour les réévaluations antérieures; elle sera inscrite sous deux postes:

a) La plus-value provenant des valeurs mobilières;

b) La plus-value provenant des immeubles

Le poste *a* ne peut être affecté que soit à l'augmentation du capital social, soit à l'augmentation ou à la constitution des fonds d'établissement et de développement visés à l'article 41 du décret du 30 décembre 1938.

Le poste *b* est indisponible à concurrence de l'insuffisance de l'ensemble des postes *a* des différentes réserves de réévaluation et du capital social ou des fonds d'établissement et de développement, par rapport au montant du capital social ou du fonds d'établissement exigé au minimum au 31 décembre de l'exercice de réévaluation, pour la constitution d'une société pratiquant les mêmes opérations que la société intéressée. Pour les sociétés étrangères, l'ensemble des postes *a* et *b* est indisponible à concurrence du montant du capital exigé au minimum au 31 décembre de l'exercice de réévaluation, pour la constitution d'une société anonyme française pratiquant les mêmes opérations.

L'excédent éventuel du poste *b* pour les sociétés françaises ou des postes *a* et *b* pour les sociétés étrangères est également indisponible à concurrence des moins-values visées à l'article 4 du décret du 27 mai 1949. Dans la mesure où ces moins-values ne sont pas couvertes par cet excédent, les réserves de réévaluation résultant de l'application du décret du 27 mai 1949 et du décret du 28 mai 1952 demeurent indisponibles.

Pour les sociétés françaises, la réserve de réévaluation peut, nonobstant les dispositions précédentes, être incorporée en tout ou partie au capital social ou affectée au fonds d'établissement.

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 23 mai 1946 est modifié comme suit:

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'équilibre des opérations est considéré comme atteint lorsqu'il permet une distribution ou une répartition de bénéfice au plus égale à la distribution ou à la répartition la plus élevée effectuée au cours des cinq derniers exercices précédant l'exercice 1958. Une distribution ou une répartition supérieure est subordonnée à l'autorisation du ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 7. — Les sociétés d'assurances et de capitalisation désirant reviser le bilan de clôture de leur exercice 1958 disposeront d'un délai s'étendant jusqu'au dernier jour du deuxième mois qui suivra celui de la publication du présent décret pour faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes une déclaration rectificative des résultats dudit exercice ainsi que leur bilan revisé et les pièces annexes afférentes à la réévaluation.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 23 mai 1946, modifié par le décret du 19 mars 1947, du décret du 27 mai 1949 et du décret du 28 mai 1952 ainsi que les dispositions du code général des impôts et de ses annexes relatives à la revision des bilans et à ses conséquences demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-900 du 12 août 1959 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des entreprises d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 3, d'après lequel un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés dont il s'agit;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 46-1175 du 23 mai 1946, modifié par le décret n° 47-478 du 19 mars 1947, pris en application de l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances;

Vu le décret n° 47-22 du 6 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

Vu le décret n° 49-702 du 27 mai 1949 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances et de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948;

Vu le décret n° 49-1166 du 19 août 1949 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés;

Vu le décret n° 52-622 du 28 mai 1952 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation;

Vu le décret n° 52-623 du 28 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés;

Vu le décret n° 59-989 du 12 août 1959 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 170 du décret du 30 décembre 1938, les sociétés d'assurances et de capitalisation qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent, dans le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1958 ou d'un des exercices suivants, procéder à une réévaluation des éléments d'actif ci-après énumérés, à l'exclusion de tous autres:

a) Les fonds d'Etat étrangers, les valeurs étrangères et les actions, lorsque ces titres sont inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris;

b) Les immeubles situés en France métropolitaine, dans les départements algériens et dans les départements d'outre-mer, aux conditions fixées par les décrets susvisés des 6 janvier 1947 et 19 août 1949, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les valeurs mobilières ci-dessus sont réévaluées d'après leur dernier cours coté de l'année 1958, la plus-value portée à la réserve de réévaluation ne pouvant en aucun cas être supérieure au tiers de la plus-value globale nette dégagée après compensation des moins-values sur l'ensemble des valeurs visées à l'article 1er, *a*, ci-dessus.

Art. 3. — La valeur des immeubles visés à l'article 1er, *b*, ci-dessus ne peut dépasser leur valeur vénale au 31 décembre 1959, celle-ci pouvant notamment résulter de l'application des coefficients de réévaluation ci-après:

ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS
1914 et antérieures.	29,8	1936	11,8
1915	28,4	1937	10,8
1916	27,9	1938	9,7
1917	27,3	1939	9,4
1918	26,8	1940	8,2
1919	26,1	1941	7,3
1920	25,4	1942	6,6
1921	24,6	1943	6,1
1922	23,9	1944	5,5
1923	23,2	1945	4,9
1924	22,4	1946	4,5
1925	21,6	1947	3,8
1926	20,9	1948	3,3
1927	20	1949	3
1928	19,2	1950	2,8
1929	18,2	1951	2,6
1930	17,3	1952	2,4
1931	16,4	1953	2,3
1932	15,5	1954	2
1933	14,5	1955	1,5
1934	13,5	1956	1,2
1935	12,7	1957	1,1
		1958	1

Ces coefficients sont appliqués pour chaque immeuble au prix d'achat ou de revient initial, sans qu'il puisse être tenu compte des réévaluations antérieurement effectuées et dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 19 août 1949.

Art. 4. — La réserve de réévaluation résultant de l'application des dispositions du présent décret est inscrite au passif du bilan sous une rubrique distincte de celle utilisée pour les réévaluations antérieures et comprenant deux postes:

a) La plus-value provenant des valeurs mobilières;

b) La plus-value provenant des immeubles.

Art. 5. — La plus-value provenant des valeurs mobilières ne peut être affectée qu'à l'augmentation ou à la constitution des fonds d'établissement et de développement visés aux articles 41 et 75 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 6. — La plus-value provenant de la réévaluation des immeubles au titre du présent décret est indispensable à concurrence de l'insuffisance de l'ensemble du poste *a* visé à l'article 4 et des fonds d'établissement et de développement par rapport au montant minimum du fonds d'établissement exigé au 31 décembre de l'exercice de réévaluation pour la constitution d'une société à forme mutuelle pratiquant les mêmes opérations que la société intéressée.

L'excédent est également indisponible à concurrence des moins-values visées à l'article 4 du décret du 19 août 1949.

Dans la mesure où ces moins-values ne sont pas couvertes par cet excédent, les réserves de réévaluation résultant de l'application des dispositions du décret du 19 août 1949 et du décret du 28 mai 1932 demeurent indisponibles.

Art. 7. — La réserve de réévaluation provenant des immeubles au titre du présent décret peut, nonobstant les dispositions précédentes, être affectée aux fonds d'établissement et de développement.

Sur la partie de cette réserve non affectée à ces fonds et non indisponible, des prélèvements peuvent être opérés, mais seulement pour l'équilibre des opérations de la société et dans la limite de 20 p. 100 au maximum de son montant par exercice. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'équilibre des opérations est considéré comme atteint lorsqu'il permet une répartition des excédents au plus égale à la répartition la plus élevée effectuée au cours des cinq derniers exercices précédant l'exercice 1958. Une répartition supérieure est subordonnée à l'autorisation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les sociétés d'assurances et de capitalisation désirant reviser le bilan de leur exercice 1958 disposeront d'un délai s'étendant jusqu'au dernier jour du deuxième mois qui suivra celui de la publication du présent décret pour produire, après revision, le compte rendu prévu par l'article 22 du décret du 29 juillet 1939 ainsi que les pièces annexes afférentes à la réévaluation.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-991 du 12 août 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11-2°;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est ouvert à titre d'avances, sur 1959, un crédit de 21.000.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT à titre d'avances.
		Millions de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	33-91	21.000.000

Production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1951 portant homologation de normes;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la consommation des cidres et des poirés;

Vu l'article 14, paragraphe *c*, du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par les décrets n° 55-1215 du 23 septembre 1955 et n° 56-1063 du 20 octobre 1956, relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;

Vu le décret n° 55-674 du 20 mai 1955 relatif à la définition et à la commercialisation des cidres doux et poirés doux;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;

Vu l'avis du comité prévu à l'article 2 du décret du 29 septembre 1935, modifié par le décret du 14 janvier 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les utilisateurs de fruits à cidre et à poiré qui désireront bénéficier de la répartition d'alcool de cidre et de poiré des deuxième et troisième périodes de distillation doivent, par application des dispositions prévues à l'article 14, paragraphe *c*, du décret du 7 octobre 1953 visé ci-dessus présenter au service des alcools les justifications suivantes:

a) En ce qui concerne les efforts en vue de l'amélioration de la qualité: le double des factures d'achat de fruits mis en œuvre depuis le début de la campagne, faisant ressortir le payement, en sus du prix minimum prévu à l'article 4 du décret du 7 octobre 1953, modifié par les décrets des 23 septembre 1955 et 20 octobre 1956 susvisés, des primes de qualité, à un taux unitaire et sur des quantités au moins égaux à ceux fixés par les accords interprofessionnels agréés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;

b) En ce qui concerne les efforts en vue de l'extension des débouchés: le double des factures des dépenses publicitaires engagées pendant la précédente campagne ou la campagne en cours, accompagnées d'un exemplaire des affiches, prospectus, journaux, textes et scénarios de publicité radiophonique, télévisée ou cinématographique, recommandant la consommation des cidres ou poirés, jus de pommes, concentrés de jus de pommes et produits dérivés.

Dans le cas où les intéressés ont souscrit aux accords interprofessionnels visés à l'alinéa *a*, le service des alcools peut les autoriser à fournir les justifications prévues ci-dessus par l'intermédiaire de l'organisme chargé d'appliquer ces accords.

Art. 2. — Les utilisateurs à l'encontre desquels, pendant la précédente campagne ou la campagne en cours, les services de la répression des fraudes, des contributions indirectes ou de la direction générale des prix et des enquêtes économiques auraient constaté, par procès-verbal, que les produits commercialisés ne répondent pas aux normes définies par la réglementation en vigueur, ou qui auraient commis une infraction à la législation fiscale, à la régle-

mentation des prix ou du régime économique de l'alcool, pourront être exclus pendant cinq campagnes au plus et, en cas de récidive, à titre définitif, de la répartition d'alcool de cidre des deuxième et troisième périodes de distillation.

Art. 3. — L'alcool de cidre ou de poiré produit par les attributaires ne satisfaisant pas aux conditions exigées par le présent arrêté sera payé au prix des alcools hors contingent.

Art. 4. — Le directeur du service des alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts pour l'encouragement de la fabrication de produits à base de pommes ou de poires et de raisin.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 395 et 1927 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1951 portant homologation de normes;

Vu les articles 20 et 22 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'article 12 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu les articles 4 et 21 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par les décrets n° 55-1215 du 23 septembre 1955 et n° 56-1063 du 20 octobre 1956, relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 relatif à la définition et à la commercialisation des cidres doux et poirés doux;

Vu le décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés pour l'alimentation humaine à partir de raisin;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 portant application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts pour l'encouragement de la fabrication de produits à base de pommes ou de poires et de raisin;

Vu l'arrêté du 27 mars 1958 portant délimitation des zones cidricoles;

Vu l'avis du comité prévu à l'article 2 du décret du 29 septembre 1935, modifié par le décret du 14 janvier 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits destinés aux achats d'alcools de pommes ou de poires, de cidres ou de poirés et sur ceux du compte spécial de la viticulture, le service des alcools peut consentir des prêts à toute personne physique ou morale en vue d'encourager:

1° La mise en œuvre, pour la fabrication de cidres doux, de jus de pommes et de concentrés de jus de pommes, de fruits à cidre ou à poiré récoltés dans les zones de production 1 à 10 définies par l'arrêté du 27 mars 1958 portant délimitation des zones cidricoles;

2° La fabrication de jus de raisins.

Art. 2. — Chaque année, un arrêté fixe, pour chacune de ces fabrications, la date à laquelle les intéressés doivent adresser leur demande de prêt au service des alcools. Celui-ci leur notifie les conditions du prêt qui peut leur être consenti. Ces conditions concernent notamment la destination précise des fonds, leurs modalités de remise et de remboursement, les garanties exigées du bénéficiaire, ainsi que les normes de fabrication du produit considéré.

Ces prêts sont accordés pour une durée de vingt mois au maximum à compter de la date de remise des fonds aux bénéficiaires. La décision d'attribution des prêts est prise par le directeur du service des alcools sur avis conforme de la commission prévue à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — La commission appelée à émettre un avis sur les demandes de prêts est composée comme suit:

Le directeur du service des alcools ou son représentant, président.
Le directeur général des impôts ou son représentant.
Le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et à la productivité ou son représentant.
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant.
Le directeur général de l'agriculture ou son représentant.

Cette commission procède à l'étude technique, économique et financière des projets qui lui sont présentés.

Art. 4. — Les demandes de prêts destinés à encourager la fabrication des produits visés à l'article 1er, 1°, doivent être accompagnées des justifications suivantes:

1° Le double des factures d'achat de fruits mis en œuvre depuis le début de la campagne, faisant ressortir que le prix des fruits:

Est conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953;

Comprend des primes de qualité à un taux unitaire et pour des quantités au moins égaux à ceux fixés par les accords interprofessionnels agréés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture, après avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;

2° Le double des factures de dépenses publicitaires engagées pendant la précédente campagne ou la campagne en cours, accompagnées d'un exemplaire des affiches, prospectus, journaux, textes et scénarios de publicité radiophonique, télévisée ou cinématographique, recommandant la consommation des produits de leur fabrication visés à l'article 1er, 1°, du présent arrêté.

Dans le cas où les intéressés ont souscrit aux accords interprofessionnels prévus au paragraphe 1° du présent article, le service des alcools peut les autoriser à fournir les justifications visées ci-dessus par l'intermédiaire de l'organisme chargé d'appliquer ces accords.

Art. 5. — La remise des fonds est subordonnée à l'immobilisation desdits produits chez le fabricant, qui est tenu de prendre la position fiscale de marchand en gros de boissons, dans les conditions prévues aux articles 484 et suivants du code général des impôts.

Elle a lieu sur production du résultat de l'analyse qualitative prévue à l'article 9 ci-après et d'un état indiquant les quantités de produits immobilisés en vertu de l'alinéa précédent, certifié par le service local des contributions indirectes.

Art. 6. — En ce qui concerne les prêts attribués pour la fabrication de jus de raisins, la remise des fonds par le service des alcools est subordonnée à l'immobilisation des moûts de raisin soit chez le fabricant, soit chez le viticulteur. Dans ce dernier cas, l'industriel ne pourra bénéficier d'un prêt qu'à la condition de prouver qu'il a payé les moûts en cause et que le viticulteur qui les détient ne bénéficie pas déjà, en ce qui le concerne, d'un warrant accordé par le crédit agricole.

La remise des fonds a lieu sur présentation d'un état indiquant les quantités de produits immobilisés en vertu de l'alinéa précédent et certifié par le service local des contributions indirectes.

Lorsque les moûts de raisin faisant l'objet d'une demande de prêt sont entreposés chez le fabricant de jus, celui-ci est tenu de prendre la position fiscale de marchand en gros de boissons, dans les conditions prévues aux articles 484 et suivants du code général des impôts.

Art. 7. — La sortie des marchandises bloquées ou leur transformation en jus de pommes ou de raisins est subordonnée à l'autorisation du service des alcools, qui prend en même temps toutes dispositions utiles en vue du remboursement de la part du prêt correspondant aux quantités sorties ou mises en œuvre.

Art. 8. — Les produits visés à l'article 1er qui ne sont pas susceptibles d'être immobilisés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 pourront exceptionnellement faire l'objet d'un prêt après constitution de garanties qui seront fixées dans chaque cas, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 3.

Art. 9. — Le contrôle de la qualité est assuré, par référence aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus, par un laboratoire choisi par le service des alcools sur la liste des laboratoires agréés par le service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture. Les échantillons soumis à l'analyse sont prélevés par le service local des contributions indirectes.

Si l'intéressé conteste les résultats de cette analyse, le service des contributions indirectes fait procéder à une autre expertise par le laboratoire central du ministère des finances. Les résultats doivent en être communiqués au service des alcools et à l'intéressé dans un délai de dix jours à partir du dépôt des échantillons.

Art. 10. — Le bénéfice du privilège prévu à l'article 1927, deuxième alinéa, du code général des impôts s'applique aux prêts faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 11. — L'arrêté du 15 octobre 1957 portant application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts pour l'encouragement de la fabrication de produits à base de pommes ou de poires et de raisin est abrogé.

Art. 12. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Agents comptables

Par arrêtés en date du 4 août 1959:

L'intendant universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie d'Aix, a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie d'Aix.

L'économe, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Caen, a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie de Caen.

L'intendant du lycée Kléber, à Strasbourg, a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie de Strasbourg.

L'intendant du lycée Louis-le-Grand, à Paris, a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie de Paris.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-992 du 12 août 1959 modifiant le décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par le décret n° 55-558 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 19 septembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A l'achèvement des travaux et, le cas échéant, après obtention par les intéressés du certificat de conformité prévu à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le directeur des services départementaux de la construction prend, une fois effectués par le service chargé de l'instruction tant le contrôle de l'exécution des travaux que la vérification des pièces justificatives des dépenses retenues, une décision définitive sur l'octroi de primes qui est notifiée par lettre recommandée aux bénéficiaires ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Désignation des eaux de la première catégorie classées comme principalement peuplées d'ombres communs.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale, et notamment ses articles 4 et 22;

Vu le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont classées comme principalement peuplées d'ombres communs les eaux de la première catégorie ci-après désignées:

1° La rivière d'Ain depuis le barrage de Cize-Bolozon jusqu'à l'origine de la retenue de barrage d'Allement à Merpuis, ainsi que les affluents et sous-affluents de cette section de cours d'eau;

2° La rivière d'Ain en aval du barrage Convert (commune de Pont-d'Ain) ainsi que les affluents et sous-affluents de cette section de cours d'eau.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 57-933 du 13 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des garçons de laboratoire et du personnel technique de laboratoire des services et établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — La dernière ligne de chacun des articles 5 et 13 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1958 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« Un représentant soit de l'enseignement technique, soit des services techniques ou scientifiques relevant du ministère de l'agriculture ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation.
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Frais moyens de conservation de certaines graines oléagineuses de la récolte 1958.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté n° 23 988 du 30 juin 1958 relatif à certaines graines oléagineuses métropolitaines;

Vu l'arrêté du 18 février 1959 relatif aux graines oléagineuses métropolitaines;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 5 de l'arrêté n° 23 988 du 30 juin 1958 et de l'article 6 de l'arrêté du 18 février 1959 relatif aux graines oléagineuses métropolitaines, les frais moyens de conservation de certaines graines oléagineuses de la récolte 1958 sont fixés de la façon suivante au quintal de graines:

Colza	400 F.	Tournesol	321 F.
Navette	406	Carthame	251

Fait à Paris, le 19 août 1959

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLECHET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié;

Vu la convention collective nationale de l'industrie du vitrail « clauses générales » du 27 décembre 1957;

Vu la convention annexe « ouvriers », l'annexe I et le protocole d'accord du 27 décembre 1957, l'annexe I du 27 janvier 1958;

Vu la convention annexe « collaborateurs » du 27 janvier 1958, l'annexe I du 27 janvier 1958 et l'accord portant modification de la convention annexe « collaborateurs » du 24 mars 1958;

Vu la convention annexe « retraite complémentaire » du 10 février 1958;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 mai 1958;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de:

La convention collective nationale de l'industrie du vitrail « clauses générales » du 27 décembre 1957;

La convention annexe « ouvriers », l'annexe I relative au salaire minimum professionnel, le protocole d'accord concernant les salaires du 27 décembre 1957 et l'annexe I relative aux classifications d'emplois du 27 janvier 1958;

La convention annexe « collaborateurs » du 27 janvier 1958, l'annexe I relative aux salaires et classifications professionnelles du 27 janvier 1958, l'accord portant modification de la convention annexe « collaborateurs » du 24 mars 1958;

La convention annexe « retraite complémentaire » du 10 février 1958,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application desdits textes, à l'exclusion des dispositions ci-après (1):

Dans la convention collective nationale « clauses générales »:

Le paragraphe 3 de l'article 9;

L'article 11;

Le deuxième alinéa de l'article 39.

Dans la convention annexe « ouvriers »:

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7.

Dans l'annexe I à la convention annexe « ouvriers » du 27 décembre 1957:

Les salaires minima prévus pour les catégories 1 et 2 (coefficients 100 et 115) dans le tableau qui suit le troisième alinéa.

Dans la convention annexe « collaborateurs »:

Le troisième alinéa de l'article 8.

La clause contenue dans l'alinéa 1er de l'article 14 de la convention annexe « ouvriers » est étendue dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale, des conventions annexes, de leurs annexes et des textes qui les modifient ou les complètent est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU VITRAIL

Entre les organisations syndicales suivantes:

Employeurs:

Chambre syndicale des maîtres verriers français;

Salariés:

Fédération des cadres des industries chimiques (C. G. C.), section verre;

Fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.).

Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (Force ouvrière),

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Champ d'application.

1. La présente convention règle sur le territoire national les rapports entre les employeurs et les salariés des deux sexes et de toutes catégories des industries du verre dont l'activité relève de la création et de l'exécution du vitrail.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail).

2. Elle s'applique aux entreprises de création et d'exécution de vitraux (ateliers, sièges sociaux, services commerciaux et tous établissements dépendant directement de ces entreprises) et mentionnées dans la nomenclature prévue par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 sous les numéros 30-240 et 97-356:

30-240. — Fabrique de verrerie d'art et de vitraux (s. a. i.).
1. — Verrerie d'art: verrerie artistique, verrerie mosaïque.
2. — Fabrique de vitraux, de verrières, de vitraux-camées.

97-356. — Atelier d'artiste décorateur, décorateur créateur, mosaïqué, vitraux.

Les entreprises visées ci-dessus, qui effectuent également des travaux visés aux sous-groupes 30-233 et 30-235:

30-233. — Dépolissage et gravure du verre et du cristal; gravure à la roue, taille et facetage du verre et du cristal; polissage, dépolissage du verre au jet de sable, biseautage;

30-235. — Décoration par émaillage ou peinture sur verre, sur cristal,

sont reprises dans la présente convention.

3. Des annexes à la présente convention fixent les conditions particulières du travail des différentes catégories de salariés.

Article 2.

Salariés ne relevant pas de la création du vitrail.

1) Les salariés de métier dont la spécialité ne relève pas de la création du vitrail, mais employés constamment dans les entreprises de création de vitraux, bénéficieront de la présente convention.

Toutefois, leur rémunération ne pourra être inférieure à celle que leur assureraient les conventions collectives dont relève leur métier.

2) Les salariés occupés temporairement dans l'entreprise pour des travaux n'entrant pas dans le cadre normal de l'exploitation de l'établissement conserveront les garanties individuelles que leur confère leur convention collective d'origine.

Article 3.

Durée, dénonciation et revision de la convention.

1) La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du jour de sa mise en application. Elle se continuera par tacite reconduction pour une période indéterminée et pourra alors être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à une époque quelconque; la dénonciation prenant effet deux mois après que la notification en aura été faite aux autres parties par pli recommandé avec accusé de réception.

2) Toutefois, des modifications au texte de la convention pourront être examinées sans que celle-ci soit dénoncée. Sauf accord mutuel aucune demande de revision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur d'un précédent accord.

3) La partie dénonçant la convention ou demandant une modification devra accompagner sa lettre d'un projet sur les points de revision afin que les pourparlers puissent s'engager dès la notification de la dénonciation ou de la demande de modification.

4) Les textes dénoncés ou pour lesquels une modification a été demandée resteront en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

5) Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale.

6) Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux questions de salaires.

Article 4.

Avantages acquis.

1) La convention ne peut en aucun cas être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

2) Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

Article 5.

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion.

1) Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, le droit pour chacun d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action, celle-ci ne devant pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut en aucun cas être une cause de conflit.

2) Les parties contractantes reconnaissent le droit, tant pour les employeurs que pour les salariés, d'agir librement par voie syndicale pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs.

3) Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'origine, l'appartenance politique ou religieuse ou le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision concernant notamment l'embauchage, l'avancement ou la promotion ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Article 6.

Autorisation d'absences.

1) Des autorisations d'absences non rémunérées seront accordées par l'employeur, après préavis d'au moins une semaine, sauf cas d'urgence justifiée, au salarié devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Le préavis envisagé permettra à l'employeur de prendre toutes dispositions utiles pour que l'absence des salariés n'apporte pas de gêne excessive à la production.

Les organisations syndicales de salariés signataires s'engagent à n'utiliser cette faculté que dans la mesure où les réunions ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

2) Des autorisations d'absences seront accordées aux salariés qui participeront à des commissions paritaires nationales constituées d'un commun accord entre organisations d'employeurs et de salariés.

Dans ce cas, les frais de transport seront remboursés et le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs, comme si le salarié avait effectivement travaillé, dans la limite du nombre des participants déterminé par accord préalable entre les organisations d'employeurs et de salariés, en tenant compte des catégories professionnelles représentées.

De plus, les frais de séjour indispensables, fixés d'un commun accord, seront remboursés soit par les employeurs, soit par les organisations syndicales patronales.

3) Des autorisations d'absences seront accordées aux salariés membres de commissions officielles constituées par les pouvoirs publics. Dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs comme temps de travail effectif, sous déduction des sommes versées par les pouvoirs publics en contrepartie des salaires perdus.

4) Pour les autorisations d'absences prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation.

5) Pour la détermination de la prime d'assiduité et du droit au congé annuel, le temps de travail perdu pendant ces absences sera considéré comme temps de travail effectif. D'autre part, ces absences ne seront pas déduites de la durée du congé annuel.

Article 7.

1) Dans l'hypothèse où un salarié ayant plus d'un an de présence dans un atelier, a été appelé à quitter celui-ci pour remplir une fonction de permanent syndical, il jouira pendant un an d'une priorité d'embauchage s'il en fait la demande par pli recommandé avec accusé de réception pendant le mois qui suit l'expiration de son mandat.

2) Cette priorité s'exercera dans l'atelier s'il existe un emploi vacant de sa catégorie correspondant à ses aptitudes professionnelles. De plus, pendant la même période d'un an, il pourra bénéficier d'une priorité de réembauchage dans un emploi d'une autre catégorie existant dans l'atelier et correspondant à ses aptitudes professionnelles. A sa réintégration ce salarié reprendra l'ancienneté acquise au départ de l'atelier pour remplir la fonction syndicale à laquelle il avait été appelé.

3) A défaut de réembauchage, les organisations patronales et ouvrières conjugueront leurs efforts pour le reclasser si possible dans le cadre local.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de réembauchage dans le délai prévu, ce permanent aura droit à une indemnité égale à deux mois du salaire de base de sa catégorie professionnelle.

Article 8.

Panneaux d'affichage.

1) Des panneaux d'affichage en nombre suffisant seront placés à l'intérieur de chaque atelier en des endroits accessibles au personnel, en particulier aux portes d'entrée et de sortie.

Ils seront installés dans des conditions telles que les avis qui y seront apposés seront normalement protégés.

2) Ces panneaux distincts de ceux réservés aux communications des délégués du personnel seront réservés à chaque organisation syndicale pour ses informations professionnelles et syndicales.

Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage.

Une copie du texte à afficher est remis à la direction avant l'affichage.

Les informations affichées qui devront être signées nominativement ne pourront prendre une forme injurieuse, un caractère de polémique ou de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'atelier.

Article 9.

Conflits relatifs au droit syndical.

1) Si les organisations syndicales signataires de la présente convention estiment qu'une mesure d'ordre général a été prise en violation du droit syndical, tel qu'il est défini dans la convention et en particulier aux articles 5, 6, 7 et 8, elles pourront soumettre le différend à la commission nationale de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 11 de la présente convention.

2) S'il s'agit d'une mesure individuelle disciplinaire, l'intéressé pourra saisir, directement ou par l'intermédiaire d'un syndicat signataire de la présente convention, la commission de conciliation des litiges individuels prévue au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente convention.

3) *Lorsqu'il s'agira d'un conflit mettant en cause le droit syndical, l'une ou l'autre des commissions visées aux paragraphes précédents sera convoquée et présidée par un inspecteur du travail qui sera saisi par la ou les organisations syndicales intéressées.*

Le commissaires employeurs et salariés entendront le parties et mettront tout en œuvre pour aboutir à une conciliation. Dans ce cas, l'inspecteur du travail établira un procès-verbal de conciliation et en remettra un exemplaire à chacune des parties.

En cas de non-conciliation, la commission établira un rapport dans lequel elle précisera ses conclusions et motivera son avis sur l'affaire qui lui est soumise. C'est ainsi notamment, qu'en cas de mesure ayant entraîné licenciement, la commission pourra proposer la réintégration du salarie en précisant les conditions de cette réintégration.

Un exemplaire de ce rapport, signé des commissaires patronaux et salariés et de l'inspecteur du travail, sera remis à chacune des parties intéressées.

4) Ces dispositions ne font pas obstacle, en cas de non-conciliation, au droit, pour le salarié et son organisation syndicale, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice que l'un ou l'autre estime avoir subi.

Article 10.

Délégués du personnel.

Conformément à la loi du 16 avril 1952 modifiée, il est institué des délégués du personnel dans chaque établissement où sont occupés habituellement plus de dix salariés.

Article 11.

Dans les ateliers comportant plus de dix salariés le nombre des délégués à élire est ainsi fixé: un titulaire, un suppléant.

Article 12.

Sont électeurs les salariés travaillant dans l'atelier depuis plus de six mois.

A la demande de l'une des organisations syndicales présentant des candidats, l'employeur demandera à l'inspecteur du travail une dérogation en vue de réduire à quatre mois les conditions nécessaire pour être électeurs.

Article 13.

Désignation des délégués du personnel.

1) La date et les heures de commencement et de fin du scrutin ainsi que l'organisation des opérations électorales seront déterminées par accord entre la direction de l'atelier et un membre du personnel mandaté par chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats. Dans l'hypothèse où cet accord s'avérerait impossible, l'inspecteur du travail serait saisi du litige.

Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

2) Le temps passé aux élections ainsi que le temps utilisé par les salariés assurant les différentes opérations du scrutin sera considéré et rémunéré comme temps de travail effectif.

3) La date des élections et la liste mise à jour des électeurs et éligibles seront portées à la connaissance du personnel au moins un mois à l'avance par un avis établi et affiché par la direction de l'atelier. En outre un exemplaire de ce document sera remis à chaque organisation syndicale. Les réclamations et contestations devront être formulées à la direction au moins six jours ouvrables avant la date des élections.

4) Les listes de candidats seront présentées au moins quatre jours ouvrables avant la date des élections.

5) Ces listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

6) Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales, à l'affichage des communications relatives aux élections.

7) Le matériel nécessaire au vote (enveloppes, urne, etc.) sera fourni par l'employeur.

8) Pourront voter par correspondance les salariés qui, répondant aux conditions d'électorat, sont momentanément détachés de l'atelier ou absents le jour des élections pour maladie, accident ou congé, etc.

Trois jours avant la date des scrutins, la direction de l'atelier adressera aux salariés intéressés, par lettre recommandée, les bulletins de vote et deux enveloppes réglementaires: une pour l'élection du titulaire et une pour l'élection du suppléant.

Des salariés désignés, à raison de un par organisation syndicale ayant présenté une liste, pourront contrôler le contenu et l'expédition de ces enveloppes.

L'électeur intéressé adressera par la poste ses bulletins de vote, sous double enveloppe, au président du bureau de vote.

L'électeur ne devra porter sur les enveloppes intérieures ni signes, ni inscriptions, l'enveloppe extérieure fournie par l'employeur et affranchie par lui, devra porter le nom de l'expéditeur et sa signature. Cet envoi devra parvenir au plus tard à l'heure de clôture du scrutin.

Article 14.

Bureau de vote.

1) Le bureau électoral de vote sera composé de l'électeur le plus ancien de l'atelier et du plus jeune présent à l'ouverture et acceptant. La présidence appartiendra au plus ancien.

2) Le bureau sera assisté dans toutes ces opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, de l'employeur ou de son représentant et sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

3) Le procès-verbal des élections rédigé et signé par les membres du bureau électoral sera établi en nombre d'exemplaires suffisant pour être remis à la direction et à chacun des candidats.

Article 15.

Déplacement des délégués du personnel.

Il est précisé que dans la limite du nombre d'heures prévues par l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 modifiée, et après demande à leur employeur, les délégués pourront se rendre auprès des organismes où peuvent les appeler leur fonction de délégué du personnel.

Article 16.

Délégués suppléants.

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 avril 1946 modifiée, les délégués suppléants peuvent assister avec les titulaires aux réunions avec les employeurs. Le temps utilisé par eux pour ces réunions leur sera rémunéré comme temps de travail effectif.

Article 17.

Embauchage.

1) Sans préjudice de leurs obligations résultant de la réglementation relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les employeurs informeront en temps utile les organisations syndicales de salariés signataires intéressées des besoins généraux de main-d'œuvre dans toutes les catégories professionnelles.

2) En cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise ou de modification dans les structures de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, les délégués du personnel seront obligatoirement consultés.

Article 18.

Période d'essai.

1) Avant tout embauchage définitif le salarié accomplira une période d'essai dont la durée est fixée dans chacune des annexes à la présente convention;

2) Pendant la période d'essai il est garanti aux salariés le taux minimum du salaire pratiqué dans leur catégorie.

Article 19.

Visite médicale.

Tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, et aux frais de l'entreprise. Cet examen sera effectué dans les conditions légales.

Toutefois l'employeur déterminera éventuellement en accord avec le comité d'hygiène et de sécurité, ou à défaut avec les délégués du personnel et le médecin du travail, les emplois pour lesquels l'examen médical de l'intéressé sera obligatoirement effectué avant l'embauchage dans le but d'éviter des risques éventuels de contagion, du fait de conditions particulières de travail.

Article 20.

Engagement définitif.

L'engagement définitif sera confirmé par une note signée de l'employeur et du salarié indiquant à ce dernier les conditions de son emploi, en particulier:

Indication de la fonction.

Lieu d'exercice de la fonction.

Classification professionnelle et coefficient hiérarchique de catégorie.

Salaire horaire ou appointement mensuel (base de quarante heures).

Autres éléments de rémunération et, s'il y a lieu, avantages en nature.

Sauf dans le cas prévu à l'article 37, tout changement intervenant dans la classification de l'intéressé fera l'objet d'une notification de l'employeur. Notification sera également faite si l'intéressé est appelé à exercer ses fonctions dans une autre localité, sous réserve des clauses particulières prévues aux annexes.

Dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle serait considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur.

Article 21.

Promotion du personnel.

Si un emploi vacant ou créé est à pourvoir dans l'atelier, la direction fera connaître au personnel cette vacance ou cette création avant de faire appel à des éléments de l'extérieur. Les salariés pourront alors sur leur demande, subir une épreuve leur donnant la possibilité d'accéder à ce poste s'il est d'une qualification inférieure à la leur.

Article 22.

Salaires.

1) Le salaire est la contrepartie d'un travail;

2) Pour déterminer les salaires minima des différentes catégories professionnelles il sera fixé à l'annexe I:

a) Un salaire minimum national professionnel correspondant au coefficient 100 de l'échelle hiérarchique;

b) Un coefficient hiérarchique correspondant à chacune des catégories professionnelles.

3) Le salaire minimum garanti fixé à l'annexe I de la présente convention s'entend à l'exclusion:

De toutes primes;
Des gratifications;
Des indemnités représentant des remboursements de frais.

Article 23.

Les salariés que leurs aptitudes physiques reconnues par le médecin du travail mettent dans des conditions d'infériorité notoire dans leur emploi par rapport aux salariés de la même catégorie, peuvent percevoir un salaire inférieur de 10 p. 100 au maximum du salaire minimum de leur catégorie.

Dans chaque catégorie il ne pourra y avoir plus de 10 p. 100 de l'effectif en salariés ainsi payés.

Article 24.

Jeunes salariés.

1) Si de jeunes salariés exécutent des travaux habituellement confiés à des adultes, leur rémunération est établie en fonction du travail fourni par les jeunes salariés par rapport au travail fourni par les adultes

2) Entrent dans cette catégorie les jeunes travailleurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans qui ne sont pas liés par un contrat d'apprentissage;

3) Sous réserve des dispositions ci-dessus les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des salariés adultes, des abattements supérieurs à:

40 p. 100 de quatorze à quinze ans.
30 p. 100 de quinze à seize ans.
20 p. 100 de seize à dix-sept ans.
10 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

Article 25.

Bulletin de paye.

Les bulletins de paye sont établis conformément à l'article 44 du livre Ier du code du travail.

Les différents éléments de la somme versée devront apparaître clairement, à savoir:

La qualification professionnelle.
Le coefficient hiérarchique de base.
Le salaire horaire ou mensuel de base.
Le nombre des heures de travail normal et le cas échéant le nombre des heures effectuées au-delà de la durée légale du travail.
Les heures au rendement, les primes diverses, les heures du dimanche, les heures de nuit exceptionnelles.
Les acomptes.

Article 26.

Durée du travail.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à:

25 p. 100 du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires.
50 p. 100 du salaire horaire pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

Article 27.

Ancienneté.

1) Le temps comptant pour le calcul de l'ancienneté sera celui des services ininterrompus du salarié dans l'atelier, étant entendu que le temps correspondant aux périodes indiquées ci-après compte comme temps de service:

Le temps passé dans différents ateliers du même employeur, lorsque la mutation a été faite d'accord avec l'employeur.
Le temps passé dans d'autres ateliers ressortissant de la présente convention lorsque la mutation a été faite d'accord avec les employeurs.
Les périodes militaires obligatoires.
Les interruptions pour congés annuels, accidents du travail, maladies professionnelles contractées dans l'atelier ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties.
Le repos de maternité prévu au paragraphe 3 de l'article 31.
Les interruptions pour maladie, pour longue maladie dans la limite maximum de trois ans.
Le service militaire obligatoire sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'atelier sur sa demande formulée dès la fin de son service.

2) Lorsque le travail aura été interrompu pour les causes suivantes:

Le service militaire obligatoire lorsque les conditions prévues au paragraphe précédent n'ont pas été remplies.
Le licenciement sauf pour faute grave ou insuffisante professionnelle
Le congé facultatif non payé de maternité.

Les différentes périodes passées dans l'atelier se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration.

Article 28.

Indemnité de déplacement.

Tout déplacement nécessité par des raisons de service et entraînant des frais supplémentaires pour le salarié, donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes:

I. — Petit déplacement.

1) Sont considérés comme tels les déplacements qui n'empêchent pas le salarié de regagner chaque jour son domicile.

2) Dans ce cas il sera tenu compte au salarié de ses frais supplémentaires de transport.

3) Si du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de prendre le repas de midi dans les conditions où il le fait habituellement, une indemnité compensatrice représentant la valeur du repas lui sera allouée.

II. — Grands déplacements.

1) Sont considérés comme tels les déplacements ne permettant pas au salarié de regagner chaque jour son domicile.

2) Dans ce cas les règles suivantes sont appliquées:

a) Frais de voyage: l'employeur prend à sa charge les frais effectifs de voyage par chemin de fer dans les conditions prévues dans les différentes annexes ou par tout autre moyen de transport en commun qui s'imposerait, les frais de transport des bagages personnels avec maximum de 30 kg;

b) Temps de voyage: les heures passées en voyage donneront lieu à rémunération comme si l'intéressé avait travaillé;

c) Les frais de séjour: logement et repas sont remboursés sur présentation de facture;

d) Préavis en cas de déplacement: le salarié appelé à effectuer un déplacement de plus d'une journée sera averti au moins quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.

Article 29.

Déplacement de longue durée en France métropolitaine. Congés de détente.

1) Pendant les déplacements en France métropolitaine d'une durée supérieure à un mois, il sera accordé aux salariés un congé de détente d'une durée nette de:

Un jour non ouvrable tous les quinze jours et pendant ces déplacements.

Ce congé n'entraînera pas de perte de salaire pour l'intéressé.

2) Si le salarié fait venir son conjoint et renonce à un voyage de détente auquel il avait droit, le voyage de son conjoint sera payé.

3) Le voyage de détente ne sera accordé que s'il se place à une semaine au moins de la fin du déplacement. Il ne sera payé que s'il est réellement effectué. Pendant sa durée il n'y aura pas d'indemnisation de séjour, mais les frais qui subsisteraient sur le lieu de déplacement seront remboursés.

4) Un voyage aller et retour sera remboursé (s'il est réellement effectué) au salarié électeur en déplacement dans le cas ou le vote par correspondance n'existe pas. Il comptera comme voyage de détente.

5) Dans le cas où l'intéressé serait appelé à prendre son congé annuel au cours de la période de déplacement, les frais de voyage à son lieu de résidence habituelle lui seront remboursés sur justification de son retour à ce lieu de résidence avant son départ en congé. Ce voyage comptera comme voyage de détente.

6) L'indemnité de déplacement sera maintenue intégralement en cas de maladie ou d'accident, jusqu'au moment où l'intéressé sera hospitalisé ou, jusqu'au moment où, reconnu transportable par le corps médical, il pourra être rapatrié par l'employeur.

7) Les cas de maladie ou d'accident entraînant l'hospitalisation seront examinés individuellement. En tout état de cause les frais supplémentaires inhérents au déplacement seront à la charge de l'employeur.

8) En cas d'accident ou de maladie reconnus par le corps médical comme mettant en danger les jours du salarié, ou en cas de décès, les frais de voyage seront remboursés dans les conditions fixées à l'article 28 (§ 2) ci-dessus, à un seul des proches parents se rendant auprès de lui. Il en sera de même pour les frais de séjour jusqu'au jour où le rapatriement aux frais de l'employeur sera possible. Toutefois, le payement de ces frais de séjour sera limité au maximum à une semaine sauf cas particulier.

9) En cas de décès du salarié, les frais de retour du corps seront à la charge de l'employeur.

Article 30.

Changement de résidence en France métropolitaine.

1) Les employeurs s'efforceront de tenir compte de la situation de famille des intéressés dans les décisions visant un changement de résidence nécessité par les besoins du travail.

2) Dans le cas où la non acceptation d'un changement de résidence par un salarié entraînerait rupture du contrat, celle-ci ne pourrait être considérée comme étant du fait du salarié.

3) Le salarié déplacé aura droit au remboursement de ses frais de déménagement justifiés ainsi que de ses frais de voyage et de ceux de sa famille (conjoint et personnes à charge).

4) Cette clause ne s'applique pas aux salariés appelés à faire un stage préparatoire avant de rejoindre le poste pour lequel ils ont été engagés, ceux-ci bénéficiant des dispositions sur les déplacements de longue durée.

5) Tout salarié après changement de résidence effectué à la demande de l'employeur qui serait, sauf pour faute grave, licencié dans un délai de deux ans au lieu de sa nouvelle résidence, aura droit au remboursement de ses frais de rapatriement comprenant les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille (conjoint et personnes à charge) ainsi que les frais de déménagement jusqu'au lieu de la première résidence assigné par l'employeur ou au nouveau lieu de travail du salarié dans la limite d'une distance équivalente.

6) Le devis des frais de déménagement sera soumis au préalable à l'employeur pour accord.

7) Le remboursement sera effectué sur présentation de pièces justificatives sous réserve que le déménagement intervienne dans les douze mois suivant la notification du congédiement.

8) En cas de décès de l'intéressé au lieu de sa nouvelle résidence, les frais de rapatriement comprenant les frais de voyage et de déménagement de sa famille (conjoint et personnes à charge) seront à la charge de l'employeur dans les conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article.

Article 31.

Travail des femmes. — Maternité.

1) La présente convention s'applique indistinctement aux salariés de l'un et l'autre sexe, les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement au même titre que les jeunes gens et les hommes et pourront accéder à tous les emplois.

2) Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail.

Ils s'engagent à ne pas licencier les salariées à l'occasion de leur grossesse constatée par certificat médical ou de leur accouchement. Cette disposition ne s'applique pas en cas de faute grave ou de licenciement collectif ou dans le cas de contrat à durée déterminée arrivant à expiration.

A partir du cinquième mois de leur grossesse, les femmes enceintes sont autorisées à sortir cinq minutes avant le reste du personnel.

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin du travail du fait d'un état de grossesse constatée, l'intéressée conserve dans son nouveau poste la garantie du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi dans lequel elle était classée avant sa mutation.

Le temps passé par les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent se rendre en dehors des heures de travail sera payé à leur salaire réel.

3) Les salariées auront droit à un repos d'une durée de quatorze semaines dont en principe six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

4) Les salariées qui, avant l'expiration de cette période ou d'un congé de maladie consécutif à l'accouchement, en feront la demande pourront obtenir une autorisation d'absence non payée d'un an au maximum pour élever leur enfant.

Elles seront réintégrées à la fin de cette absence, à condition qu'elles en fassent la demande deux mois au moins avant la date de reprise éventuelle du travail et les avantages obtenus au moment de leur départ leur resteront acquis.

5) A compter du jour de la naissance et ce, pendant une durée maximum d'un an, les femmes qui allaiteront leur enfant disposeront à cet effet d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi. Le temps d'allaitement sera payé à leur salaire réel

Article 32.

Hygiène et sécurité.

1) Les parties contractantes signataires affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les différents établissements. Elles se tiendront en étroite relation pour l'étude et la mise en application de toutes dispositions propres à augmenter la sécurité des travailleurs et à améliorer leurs conditions d'hygiène du travail.

2) Les comités d'entreprises, les comités d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel participeront, chacun en ce qui le concerne, à l'application des dispositions du présent article.

3) Les employeurs s'entoureront de tous les avis qualifiés pour l'élaboration et l'application des consignes de sécurité.

4) Les dispositifs de protection nécessaires à l'exécution des travaux dangereux seront fournis par l'employeur. Il en sera de même pour les effets de protection nécessaires à l'exécution de certains travaux exposant les vêtements des ouvriers à une détérioration prématurée.

Dans les deux cas, l'entretien des dispositifs ou des effets de protection est assuré par l'employeur qui en conserve la propriété.

Article 33.

Apprentissage et formation professionnelle.

1) Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle. Les employeurs s'efforceront de les faciliter dans toute la mesure du possible et conformément aux dispositions légales.

2) Par « apprentis » on entend les jeunes gens ou les jeunes filles liés à un atelier par un contrat d'apprentissage écrit. Ce contrat devra contenir les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et rappeler les clauses qui suivent.

3) Les jeunes apprentis ne peuvent être engagés qu'après avoir subi un examen médical approfondi, notamment par un médecin du travail; ils devront éventuellement présenter un certificat délivré par le secrétariat d'orientation professionnelle constatant que le candidat a été examiné par un centre public ou privé.

4) Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter un enseignement technique, pratique et mécanique, complété dans la mesure du possible par une formation générale conforme à la réglementation en vigueur.

L'apprenti doit être occupé à des travaux formatifs, sa formation sera méthodique, complète et le préparera à l'un des examens sanctionnant l'apprentissage, tels les C.A.P., lorsqu'ils seront organisés dans le département.

5) L'apprenti sera occupé à des travaux en rapport avec ses forces, toutes précautions nécessaires seront prises au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Sa surveillance médicale sera exercée conformément aux dispositions légales. Le temps passé à cet effet sera rémunéré comme temps de travail.

6) L'employeur doit présenter les apprentis aux épreuves des examens, notamment le C.A.P., qui constitue la sanction de l'apprentissage.

Lorsqu'un apprenti formé dans l'atelier a passé avec succès un C.A.P. et est maintenu dans l'atelier, il percevra, après adaptation de six mois et sous réserve que ce stage soit satisfaisant, le salaire de la catégorie correspondante.

7) Si l'apprenti échoue à un examen professionnel (tel que le C.A.P.), il pourra, en cas d'accord entre les parties, prolonger son apprentissage afin de pouvoir se présenter à la session de l'année suivante.

Article 34.

Autorisation d'absence pour raisons personnelles.

1) Sauf cas exceptionnel justifié, les demandes d'autorisation d'absence pour raisons personnelles doivent être formulées au moins quarante-huit heures à l'avance. Les autorisations d'absences suivantes, rémunérées comme si l'intéressé avait effectivement travaillé, seront accordées:

a) Deux jours ouvrables au salarié en cas de décès du conjoint, enfant, mère, père ou beaux-parents;

b) Trois jours ouvrables à l'occasion de son mariage, au salarié ayant au moins un an d'ancienneté;

c) Un jour ouvrable au salarié passant devant le conseil de revision ou de réforme.

2) Conformément à la loi du 18 mai 1946, il sera accordé à tout chef de famille un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance, suivant les dispositions de ladite loi.

3) Ces différentes autorisations d'absence ne viendront pas en déduction de la durée des congés annuels.

Article 35.

Congés payés.

1) Des congés payés sont attribués aux salariés dans les conditions prévues par la législation en vigueur sous réserve des dispositions plus favorables de la présente convention ou résultant de conventions particulières.

2) En l'absence de dispositions particulières prévues dans les divers ateliers la période des vacances est fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation éventuellement des délégués du personnel.

Cependant, lorsque le bénéficiaire d'un congé en exprimera le désir il pourra, après accord avec son employeur, prendre son congé en dehors de la période prévue dans l'entreprise.

3) Les congés seront attribués soit par la fermeture de l'atelier, soit par roulement sur décision de l'employeur pris après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

Ces congés devront être pris en principe en une seule fois. En cas de fractionnement les dispositions légales sont applicables.

4) En cas de congé par roulement, l'ordre de départ est fixé par l'employeur compte tenu des nécessités du travail.

Il sera tenu compte dans la mesure du possible des désirs particuliers des intéressés, de leur situation de famille et de leur ancienneté. L'employeur s'efforcera de fixer à la même date les congés des membres d'une même famille vivant sous le même toit et travaillant dans le même atelier. Au personnel dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés dans la mesure du possible au cours des vacances scolaires.

L'ordre des départs sera porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible et en tout état de cause au moins un mois avant le départ des intéressés.

5) Lorsqu'un salarié se trouvera par suite d'une maladie ou d'un accident dans l'incapacité de prendre son congé à la date fixée, la période des vacances pourra être étendue pour lui jusqu'au 31 décembre. Si cette extension ne lui permettait pas néanmoins de prendre son congé, l'indemnité compensatrice correspondant au nombre de jours de congé calculé en fonction de son temps de travail effectif lui sera alors versée.

6) Dans les cas exceptionnels où un salarié en congé serait rappelé pour les besoins du travail, il lui sera accordé un congé supplémentaire d'une durée nette de deux jours. Les frais de voyage occasionnés par ce déplacement et les frais supplémentaires qui seraient nécessités lui seront remboursés sur justification.

7) Les salariés n'ayant pas un an de présence au 1er juin pourront, sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé jusqu'à concurrence de la durée légale correspondant à un an de présence.

8) La durée de congé prévue à la présente convention est proportionnelle à la durée du travail effectif pendant la période de référence suivant les dispositions légales en vigueur.

Toutefois, les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les permissions exceptionnelles de courte durée accordées au cours de l'année, ainsi que les absences pour accouchement sont considérées, pour le calcul des congés, comme temps de travail effectif.

9) Les salariés originaires des territoires situés outre-mer pourront, sur leur demande, sous réserves de nécessité du travail, bénéficier d'un nombre de jours supplémentaires de congé non payé, représentant le temps de voyage aller et retour de leur lieu de travail à leur pays d'origine, ils devront fournir, pour bénéficier de cette disposition, toutes pièces justificatives de leur déplacement effectif.

En accord avec leur employeur ils pourront, après avis donné à l'inspecteur du travail, bloquer leur congé de deux années sur la deuxième année.

Au moment du départ des salariés, il leur sera remis une attestation d'emploi destinée à faciliter leur retour avec certitude de reprendre leur place, si ce retour a lieu dans les délais convenus.

Article 36.

Réintégration.

1) Si un emploi est à pourvoir dans un atelier ayant licencié précédemment du personnel pour manque de travail, ce personnel aura une priorité pour l'engagement, à condition que ces aptitudes professionnelles conviennent à l'emploi à pourvoir et que le licenciement ait eu lieu depuis moins d'un an.

2) Cette priorité cesse si l'intéressé refuse la première offre de réintégration ou ne répond à celle-ci dans un délai d'une semaine.

3) Le personnel ainsi réintégré conserve le bénéfice des avantages acquis au moment de son licenciement, en particulier le temps de présence dans l'atelier comptera pour l'ancienneté.

Article 37.

Réduction d'activité.

1) Dès que l'employeur prévoit une diminution importante de l'activité de l'atelier pouvant entraîner la nécessité ultérieure de licenciement du personnel, il devra en aviser les délégués du personnel et les consulter sur les mesures susceptibles d'être prises: reclassement, réductions d'horaires, repos par roulement, arrêt provisoire ou licenciement collectif, fermeture ou toutes autres mesures appropriées.

2) L'employeur s'efforcera d'occuper au mieux le personnel selon les possibilités. Il pourra en particulier affecter momentanément avec leur accord, les salariés ne pouvant pas être occupés dans leur emploi, à un poste correspondant à une autre catégorie professionnelle.

Si le salaire normal de cet emploi est inférieur au salaire minimum de la catégorie des intéressés, ce dernier salaire sera versé pendant un temps égal à la période de préavis. A l'expiration de ce délai, ils recevront le salaire normal de leur emploi provisoire.

Article 38.

1) Si l'employeur est cependant appelé à procéder à des licenciements collectifs, l'ordre des licenciements sera établi en tenant compte à la fois de l'ancienneté dans l'atelier, des charges de famille et des qualités professionnelles sans que cet ordre soit préférentiel.

2) Dans tous les cas, les organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de la présente convention, s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour assurer si possible le reclassement du personnel licencié sur le plan local, régional et national.

3) Le personnel licencié en application des paragraphes précédents bénéficiera d'une priorité de réengagement dans les conditions prévues à l'article 36 de la convention.

Article 39.

Préavis, notification du licenciement.

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, la durée du préavis réciproque est fixée aux annexes concernant les différentes catégories de salariés.

Le congédiement sera toujours confirmé par écrit.

Article 40.

En cas d'inobservation du délai-congé la partie qui aura pris l'initiative de la rupture devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération qu'aurait perçue le salarié pendant la durée du préavis restant à courir.

Dans tous les cas la durée du préavis peut être réduite par accord entre les parties.

Article 41.

1) Pendant la période de préavis le salarié est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi.

2) Les heures où l'absence aura lieu seront déterminées par entente entre les parties, si l'entente ne peut se faire chaque partie choisira à tout de rôle les heures où l'absence aura lieu.

3) Les heures d'absence pourront éventuellement être bloquées en une ou plusieurs périodes si le salarié le demande.

Article 42.

Certificat de travail.

Tout salarié recevra de son employeur, lors de son départ, un certificat de travail établi conformément à la législation en vigueur.

Article 43.

Commission nationale paritaire d'interprétation.

1) Rôle de la commission:

Le rôle de la commission nationale paritaire d'interprétation est de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

2) Composition:

La commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les commissiares sont choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration de la convention. Des commissaires suppléants pourront être prévus.

Pour l'interprétation des annexes de la présente convention, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales signataires de ces annexes. Les autres commissaires des syndicats signataires de la présente convention pourront siéger à titre consultatif.

3) Procédure:

La chambre syndicale patronale signataire de la convention saisie d'un différend sur l'interprétation à donner au texte de la présente convention par une organisation syndicale de salariés signataire devra réunir la commission nationale dans le délai maximum de quinze jours.

La commission nationale d'interprétation siège à Paris.

La commission pourra d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux faire appel à un ou plusieurs experts.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les commissaires, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention.

Article 44.

Commission nationale de conciliation.

1) La commission nationale siégera à Paris et sera composée:

Pour les salariés, de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants désignés par la chambre syndicale patronale signataire de la présente convention.

Les commissaires devront être de nationalité française.

Si le conflit ne concerne qu'une seule catégorie de salariés, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales représentatives de ladite catégorie et signataire de l'annexe, les commissaires des autres organisations syndicales peuvent siéger à titre consultatif.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs techniciens appartenant au vitrail.

La chambre syndicale patronale, dès qu'elle sera saisie d'un conflit par la partie la plus diligente, devra dans le plus court délai convoquer la commission de conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation devront être établis par la commission dans un délai maximum de dix jours francs à dater du jour où la chambre syndicale patronale aura été saisie par lettre recommandée.

2) Pour autant qu'il s'agisse de difficultés relatives à l'application de la présente convention, aucune mesure de cessation concertée du travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables permettant la recherche d'une solution de conciliation. Ce délai est compté à partir du jour de réception par la chambre syndicale patronale de la lettre recommandée demandant la convocation de la commission de conciliation.

3) Litiges individuels:

Si un litige individuel d'application de la présente convention survenait dans un atelier, le syndicat dont se réclame le salarié aura toujours la faculté d'en saisir pour conciliation la chambre syndicale patronale. En cas d'échec, le litige serait soumis à une commission de conciliation composée de deux représentants patronaux et de deux représentants de l'organisation syndicale dont se réclame le salarié.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION ANNEXE « OUVRIERS »

Entre les organisations syndicales suivantes:

Employeurs:

Chambre syndicale des maîtres verriers français;

Salariés:

Fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.);

Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (Force ouvrière),

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Période d'essai.

La période d'essai, visée à l'article 18 des clauses générales, est fixée à quatre-vingt heures ou à la durée considérée comme équivalente.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec un préavis d'une heure.

Article 2.

Majorations applicables à certaines heures de travail.

1) Travail le dimanche:

Lorsque l'horaire habituel de travail ne comporte pas de travail le dimanche et les jours fériés légaux, les heures de travail effectuées ces jours-là, de jour ou de nuit, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

2) Travail de nuit:

Lorsque l'horaire habituel de travail ne comporte pas de travail de nuit, les heures effectuées entre vingt et une heures et cinq heures donnent lieu à une majoration qui ne peut être inférieure à 50 p. 100.

Article 3.

Jours fériés.

Après trois mois de présence dans l'établissement, les ouvriers bénéficieront chaque année du payement de cinq jours fériés autres que le 1er mai.

Ces jours fériés seront payés et, éventuellement, récupérés dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne le 1er mai.

Ces cinq jours seront fixés en accord avec le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

L'intéressé ne pourra bénéficier de l'indemnité de jour férié que s'il a travaillé ou s'il s'est trouvé en absence autorisée le jour de travail précédant et le jour de travail suivant le jour férié indemnisé.

Article 4.

Prime de panier.

1) Les ouvriers appelés à travailler de nuit (entre vingt et une heures et cinq heures) bénéficieront d'une prime de panier d'un montant égal à deux fois le salaire minimum professionnel de la catégorie I (coefficient 100).

2) Cette prime de panier n'est versée que pour un travail de nuit d'une durée égale ou supérieure à trois heures.

Article 5.

Modifications des conditions de travail.

1) Les mutations d'emplois ou d'établissements doivent être motivées par les nécessités du service.

2) Dans le cas où un refus de changement d'emploi entraînant une diminution de rémunération ou de catégorie ou de mutation dans un autre établissement de la même entreprise, entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme une rupture du fait du salarié.

Article 6.

Travaux multiples et remplacement.

1) L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

2) L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, conserve la garantie de son salaire habituel.

3) L'ouvrier affecté à des travaux relevant de catégories différentes aura la garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

Article 7.

Absences pour maladies et accidents.

1) Les absences résultant de maladie ou d'accident justifiés par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, pendant trois ans, une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical.

2) Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de :

Un mois, si l'intéressé compte au moins un an d'ancienneté;

Deux mois, si l'intéressé compte au moins deux ans d'ancienneté;

Trois mois, si l'intéressé compte au moins trois ans d'ancienneté.

Dans ce dernier cas, le remplaçant devra être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Passé la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif vaudra congédiement, avec payement de l'indemnité de préavis et, le cas échéant, de l'indemnité de congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3) Le salarié dont le contrat se trouverait rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent bénéficiera d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 36 des clauses générales.

4) Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat peut cependant intervenir en cas de licenciement collectif ou suppression d'emplois pour raisons d'ordre économique.

5) Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par un accident du travail ne peuvent entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

Article 8.

Maternité.

Il sera attribué aux ouvrières ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité de 8.000 F à l'occasion de chaque accouchement.

Cette indemnité pourra être imputée sur les sommes versées à cette occasion par les entreprises sous quelque forme que ce soit.

Article 9.

Congés payés.

1) Les congés payés seront accordés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

2) Les absences pour maladies, en une ou plusieurs fois, jusqu'à une durée totale de trois mois, pendant la période de référence, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée de ces congés.

Article 10.

Congés non payés.

1) Sous réserve des nécessités du service, des congés non payés pourront être accordés aux ouvriers. Ces congés ne pourront excéder une durée totale de douze jours ouvrables durant l'année.

2) Ces congés devront être pris en dehors de la période des congés payés et ne pourront en aucun cas être cumulés avec ces derniers.

3) Ces congés non payés ne pourront être imputés sur ceux prévus à l'article 34 des clauses générales — autorisations d'absences pour raisons personnelles.

Article 11.

Majoration pour travaux pénibles, dangereux.

Des primes spéciales seront allouées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles ou dangereuses d'exécution de certains travaux, notamment:

Prime de hauteur (au-dessus de quinze mètres): 10 p. 100 du salaire horaire.

Article 12.

Outillage professionnel. — Vêtements de travail.

1) Le remontage du diamant sera pris en charge par l'entreprise.

2) Une prime dite « de vêtements de travail » de 3.000 F sera accordée, chaque année, par l'employeur.

Article 13.

Indemnité de déplacement (ou de transport).

Dans les ateliers de province, une indemnité de déplacement (ou de transport) sera versée aux ouvriers dont la résidence est éloignée de l'établissement.

Le montant de cette indemnité sera fixé, dans chaque établissement, par accord entre la direction et les représentants du personnel.

Article 14.

Préavis.

1) Le préavis visé à l'article 39 des clauses générales est fixé à une semaine de l'horaire effectif de l'atelier, avec un minimum de quarante heures.

2) Pendant la durée du préavis, l'ouvrier est autorisé à s'absenter deux heures par jour ouvrable pour rechercher un emploi.

3) Dans le cas de rupture de contrat par la volonté de l'employeur, ces absences devront être rémunérées comme temps de travail effectif.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

A LA CONVENTION ANNEXE « OUVRIERS »

Salaire minimum professionnel.

Le salaire minimum professionnel visé à l'article 22 des clauses générales (§ 2, *a*, et § 3) est fixé pour le coefficient 100 à 130 F.

Ce salaire minimum professionnel est valable pour toute la France et ne subit aucun abattement de zone.

En conséquence, le salaire minimum applicable à chaque catégorie professionnelle est le suivant:

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM professionnel.
		Francs.
1	100 (1)	130
2	115	149,50
3	130	169
4	155	201,50
5, 1er échelon.....	185	240,50
5, 2e échelon.....	200	260

(1) Ce coefficient ne correspond à aucun emploi dans le vitrail.

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE D'ACCORD

Il est convenu entre les organisations signataires des clauses générales de la convention collective et de la convention annexe « Ouvriers » que le salaire minimum professionnel fixé à l'annexe I à la convention annexe « Ouvriers » sera également appliqué, à compter du 1er janvier 1958, aux emplois indiqués dans le tableau suivant:

EMPLOIS	COEFFICIENTS	SALAIRE MINIMUM professionnel
		Francs.
Peintre de figure	225	292,50
Contremaître, 1er échelon	260	338
Contremaître, 2e échelon	280	364
Dessinateur	280	364

Les emplois définis ci-dessus, payés au mois antérieurement à la conclusion du présent accord, conservent cet avantage. La valeur du point mensuel étant fixée à

$$\frac{130 \times 173,33}{100} = 225,33.$$

Fait à Paris, le 27 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

A LA CONVENTION ANNEXE « OUVRIERS »

Entre les organisations syndicales suivantes:

Employeurs:

Chambre syndicale des maîtres verriers français;

Salariés:

Fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.);
Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (Force ouvrière);
Fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.),

il a été convenu ce qui suit:

Catégories professionnelles et emplois.

Les différents emplois « ouvriers » sont classés dans les catégories professionnelles suivantes, chacune de ces catégories étant affectée d'un coefficient:

CATÉGORIES	COEFFICIENTS
I. — Manœuvre ordinaire	100
II. — Manœuvre spécialisé	115
III. — Ouvrier spécialisé	130
IV. — Ouvrier qualifié	155
V. — Ouvrier hautement qualifié:	
1er échelon	185
2e échelon	200

Les différentes catégories ci-dessus sont ainsi définies:

Catégorie I. — Manœuvre ordinaire:

Ouvrier qui exécute des travaux très simples ne nécessitant aucune connaissance particulière ni aucune adaptation préalable et qui ne participe pas à la fabrication.

Catégorie II. — Manœuvre spécialisé ou gros travaux:

Ouvrier qui effectue des travaux simples n'exigeant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire ou des travaux simples mais pénibles ou insalubres.

Catégorie III. — Ouvrier spécialisé:

Ouvrier qui, sans avoir une connaissance générale du métier, sans apprentissage particulier ni enseignement professionnel, participe à la fabrication par un emploi permanent qui exige des connaissances acquises par une pratique suffisante du métier.

Catégorie IV. — Ouvrier qualifié:

Ouvrier ayant la connaissance générale de son métier acquise soit par une longue pratique, soit par un apprentissage pouvant être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et qui satisfait dans l'exercice de son métier aux nécessités de la fabrication de l'établissement qui l'emploie.

Catégorie V. — Ouvrier hautement qualifié:

Ouvrier qui, répondant à la définition de l'ouvrier qualifié, est en plus susceptible d'exécuter dans le cadre de l'entreprise tous travaux d'art ou de haute valeur technique.

Classification des emplois et définitions.

Catégorie I. — Manœuvre ordinaire (coefficient 100):

Néant.

Catégorie II. — Manœuvre spécialisé (coefficient 115):

Mastiqueur. — Applique un mastic liquide sur les deux faces des panneaux de façon à ce qu'il pénètre sous les ailes de plomb pour supprimer tout jeu et rendre l'ensemble étanche.

Catégorie III. — Ouvrier spécialisé (coefficient 130):

Emballeur. — Place les panneaux en caisse, emballe avec paille ou fibre, déballe.

Cuiseur. — Enfourne les pièces prêtes à cuire dans le moufle, charge le combustible, surveille et entretient la température et défourne.

Catégorie IV. — Ouvrier qualifié (coefficient 155):

Coupeur. — Découpe le verre avec un diamant au calibre ou à la pige.

Sertisseur. — Assemble les pièces et procède à la mise en plomb provisoire et définitive.

Ce travail qui demande une grande précision consiste à enchâsser toutes les pièces de verre dans les verges de plomb profilées en H, les ailes de plomb sont ensuite rabattues, des soudures d'étain faites à chaque jonction de plomb à l'endroit et à l'envers des panneaux.

Peintre de trait. — Applique au pinceau sur le verre une grisaille sans modelé.

Poseur. — Fait la pose des vitraux. Il doit savoir couper, sertir et mastiquer car il aura à faire parfois sur place des réparations.

Catégorie V. — Ouvrier hautement qualifié, 1er échelon (coefficient 185):

Poseur, releveur de mesures. — En plus du travail de poseur défini à la 4e catégorie, il effectue le relevé des mesures et la prise de gabarits.

Coupeur-sertisseur et traceur-calibreur. — En plus du travail de coupeur et sertisseur défini dans la catégorie précédente, il fait le calque et le tracé de coupe d'après le carton ou la maquette.

Il découpe ensuite le tracé de coupe, reporté sur bulle fort, avec un outil à double lame et assemble les calibres ainsi obtenus.

Il peut être chargé du relevé des mesures et de la prise des gabarits.

Catégorie V. — Ouvrier hautement qualifié, 2e échelon (coefficient 200):

Peintre ornemaniste. — Exécute sur les pièces de verre ou sur les panneaux mis en plomb provisoire la peinture: trait modelé, émaillage des ornements (architecture, rinceaux, etc.) à l'aide de peinture vitrifiable.

Traceur-calibreur et coloriste. — Le traceur-calibreur peut être chargé du choix des tons de verre.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION ANNEXE « COLLABORATEURS »

Entre les organisations syndicales suivantes:

Employeurs:

Chambre syndicale des maîtres verriers français;

Salariés:

Fédération des cadres des industries chimiques (C. G. C.), section Verre;
Fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.);
Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et et du verre (Force ouvrière);
Fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.),

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Bénéficiaires de la convention.

En application de l'article 1er (§ 3) des clauses générales, la présente convention annexe fixe les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise assimilés, ingénieurs, cadres dont les emplois sont repris à l'annexe I de la présente convention sous la rubrique « Classification des emplois ».

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention annexe sous le terme général « Collaborateurs ».

Les voyageurs, représentants et placiers, bénéficiaires d'un statut légal particulier (loi du 7 mars 1957) ne sont pas visés par la présente convention annexe.

Article 2.

Période d'essai.

1) La période d'essai visée à l'article 18 des clauses générales est fixée à :

Trois mois pour les collaborateurs occupant un emploi comportant l'indice C 3.

Deux mois pour les collaborateurs occupant un emploi comportant l'indice C 2.

Un mois pour tous les autres collaborateurs.

Les conditions de l'essai seront confirmées par écrit par l'employeur.

2) Pendant la première moitié de la période d'essai, les parties pourront résilier le contrat de travail sans préavis.

Après accomplissement de la moitié de la période d'essai, le préavis réciproque sera de quinze jours, avec possibilité de trente heures payées pour la recherche d'un emploi.

Après exécution de la période d'essai, l'engagement définitif sera notifié conformément à l'article 20 des clauses générales.

Tout collaborateur déjà engagé définitivement à la date d'application de la présente convention recevra, dans un délai d'un mois, une notification conforme à l'article 20 des clauses générales, lui confirmant sa position.

Article 3.

Prime de panier.

1) Les collaborateurs appelés à travailler de nuit (entre vingt et une heures et cinq heures) bénéficieront d'une prime de panier d'un montant égal à deux fois le salaire minimum professionnel de la catégorie I (coefficient 100).

2) Cette prime de panier n'est versée que pour un travail de nuit d'une durée égale ou supérieure à trois heures.

Article 4.

Majoration pour travaux pénibles, dangereux.

Lorsque des collaborateurs effectueront un travail continu avec des ouvriers, si ces derniers bénéficient des primes spéciales prévues à l'article 11 de l'annexe « ouvriers », ces mêmes primes seront allouées aux collaborateurs.

Article 5.

Majorations applicables à certaines heures de travail.

1) Travail le dimanche :

Lorsque l'horaire habituel de travail ne comporte pas de travail le dimanche et les jours fériés légaux, les heures de travail effectuées ces jours-là, de jour ou de nuit, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

2) Travail de nuit :

Lorsque l'horaire habituel de travail ne comporte pas de travail de nuit, les heures effectuées entre 21 heures et 5 heures donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Article 6.

Modifications des conditions de travail.

1) Les mutations d'emplois ou d'établissements doivent être motivées par les nécessités du service.

2) Dans le cas où un refus de changement d'emploi entraînant une diminution de rémunération ou de catégorie, ou de mutation dans un autre établissement de la même entreprise, entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme une rupture du fait du salarié.

Article 7.

Travaux multiples et remplacement.

1) Le collaborateur qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

2) Le collaborateur qui exécute exceptionnellement, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification, conserve la garantie de son salaire habituel.

3) Le collaborateur affecté à des travaux relevant de catégories différentes aura la garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

Article 8.

Absences pour maladies et accidents.

Les absences résultant de maladie ou d'accident justifiées par l'intéressé dans les trois jours sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical.

Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de six mois. Le remplaçant devra être informé, par écrit, du caractère provisoire de son emploi.

Passé la période ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification par lettre recommandée, de ce remplacement définitif, vaudra congédiement, avec payement de l'indemnité de préavis.

Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par accident du travail, ne peuvent entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

Indemnisation par l'employeur.

En cas d'absence justifiée résultant de maladie ou d'accident, y compris les maladies professionnelles et les accidents du travail, le collaborateur comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence recevra pendant un mois la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale.

Cette période d'un mois sera portée à deux mois après cinq ans de présence, et à trois mois après dix ans de présence.

Article 9.

Maternité.

Les collaborateurs ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise recevront, pour la durée de repos de maternité prévue par la sécurité sociale, la différence entre leurs appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale.

Article 10.

Congés payés.

Les collaborateurs ayant accompli douze mois de travail effectif au cours de la période de référence et ayant une ancienneté d'au moins un an bénéficieront d'un congé payé de dix-huit jours ouvrables.

Les collaborateurs dont le coefficient est affecté de l'indice C 2 bénéficieront après dix ans d'ancienneté d'un congé payé de vingt et un jours ouvrables.

Les collaborateurs dont le coefficient est affecté de l'indice C 3 bénéficieront après cinq ans d'ancienneté d'un congé payé de vingt et un jours ouvrables, après dix ans d'ancienneté d'un congé payé de vingt-quatre jours ouvrables.

Article 11.

Indemnité de déplacement (ou de transport).

Dans les ateliers de province, une indemnité de déplacement (ou de transport) sera versée aux collaborateurs dont la résidence est éloignée de l'établissement.

Le montant de cette indemnité sera fixé, dans chaque établissement, par accord entre la direction et les représentants du personnel.

Article 12.

Préavis.

Le préavis visé à l'article 39 des clauses générales est fixé comme suit:

Trois mois pour les collaborateurs occupant un emploi correspondant à l'indice C 3.

Deux mois pour les collaborateurs occupant un emploi correspondant à l'indice C 2.

Un mois pour les autres collaborateurs.

Pendant la période de préavis, le collaborateur est autorisé à s'absenter, pour rechercher un emploi, en prévenant la direction, pendant cinquante heures par mois de préavis.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction des appointements. Les heures non utilisées ne seront pas, sauf accord des parties, payées en sus.

Article 13.

Périodes militaires.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoire et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront maintenus. L'employeur pourra toutefois en déduire la solde nette touchée par le collaborateur.

Article 14.

Clause de non-concurrence.

1) Le collaborateur est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et a l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et qu'il a pu recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

2) Les employeurs s'engagent à ne pas appliquer la clause de non-concurrence, sauf cas exceptionnel, auquel cas cette clause devra figurer dans la lettre d'engagement.

Article 15.

Durée du travail. — Appointements.

La rémunération des collaborateurs est établie dans les barèmes annexés pour un horaire de quarante heures par semaine.

Les heures supplémentaires seront payées conformément à l'article 26 des clauses générales.

Les collaborateurs seront appointés au mois quel que soit leur âge.

Article 16.

Inventions.

Dans l'hypothèse ou un collaborateur fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du collaborateur doit être mentionné dans la demande de brevet.

Si, dans un délai de cinq ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le collaborateur, dont le nom est mentionné dans le brevet, a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le collaborateur serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui notoirement appliqué, accroit la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Lorsque un collaborateur fait, sans le secours de l'entreprise, une invention qui n'a ni trait aux activités, ni aux recherches et études de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Article 17.

Intéressement à l'activité de l'entreprise.

En vue de favoriser la qualité de la production dans l'entreprise, les employeurs devront s'efforcer d'intéresser leurs collaborateurs selon des modalités à établir d'un commun accord sur le plan de chaque atelier.

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I DU 27 JANVIER 1958

A LA CONVENTION ANNEXE « COLLABORATEURS » MODIFIÉE LE 24 MARS 1958

Article 1er.

La présente annexe fixe d'une part la liste des emplois des collaborateurs, chacun de ces emplois étant affecté d'un coefficient et d'autre part la valeur du point s'appliquant à ce coefficient en vue de déterminer les appointements mensuels minima des différents emplois.

Les collaborateurs dont les fonctions ne sont pas prévues dans la liste des emplois ci-dessous seront classés par assimilation dans l'un de ces emplois.

Article 2.

Appointements minima des emplois.

Pour un horaire hebdomadaire de quarante heures, la valeur du point est fixée pour l'ensemble du territoire à 225,33:

$$\frac{130 \times 173{,}33}{100}$$

En multipliant la valeur du point mensuel déterminée ci-dessus par le coefficient de l'emploi de l'intéressé, on obtient les appointements minima de l'emploi.

La définition de ces appointements minima est celle fixée à l'article 22 des clauses générales de la convention.

Article 3 (modifié le 24 mars 1958).

Classification des emplois.

Les collaborateurs sont classés dans les emplois définis ci-dessous:

I. — AGENTS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET GÉNÉRAUX

Téléphoniste-standardiste, 1er degré 130

Employé travaillant sur standard, occupé à donner des communications.

Téléphoniste-standardiste, 2e degré 145

Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

Personnel de dactylographie et de sténographie:

Dactylographe débutant 122

Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation des travaux exécutés par un dactylographe 2e degré.

Dactylographe, 1er degré 128

Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas toutes les conditions exigées des dactylographes 2e degré.

Sténodactylographe débutant 128

Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes 2e degré, est capable de travaux simples de sténographie.

Dactylographe 2e degré 134

Employé sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.

Dactylographe-facturier, 1er degré 134

Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe, 2e degré, et dont le travail consiste uniquement en la confection de factures sans tirage.

Sténodactylographe, 1er degré 138

Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas toutes les conditions exigées des sténodactylographes, 2e degré.

Sténodactylographe, 2e degré 150

Employé capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.

Dactylographe facturier, 2e degré 150

Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve de dactylographe, 2e degré, et dont le travail consiste uniquement en la confection des factures avec tirage.

Sténodactylographe correspondancier 158

Employé répondant à la définition du sténodactylographe, 2e degré, et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples.

Sténodactylographe-secrétaire 185

En plus des qualités demandées aux sténodactylographes du 2e degré et de l'aptitude à répondre éventuellement par lui-même à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le chef d'entreprise, un administrateur, un directeur ou un chef de service. Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers.

N. B. — Il est précisé que la fonction principale exigée pour ce poste est celle de sténodactylographe. Ne sauraient donc y être placés les membres du personnel qui, tout en collaborant particulièrement avec les personnes susvisées et utilisant occasionnellement la sténodactylographie, doivent, en raison des travaux qui leur sont impartis, trouver normalement leur place dans les catégories agents d'encadrement ou cadres, même s'il est d'usage, dans l'entreprise considérée, de leur conserver le titre de secrétaire.

Par ailleurs, vue le caractère particulier de cet emploi, tel que défini, et les qualités très diverses qu'il peut exiger, il est entendu que, suivant l'importance de celles-ci, des assimilations pourront être faites dans les degrés fixés pour les agents d'encadrement.

Sténotypiste:

Par assimilation, les sténotypistes seront classés dans les différents emplois de sténodactylographie en cas de travail analogue.

Services comptables et caisse:

Employé de comptabilité 138

Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable des travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Aide-comptable (commercial ou industriel), 1er degré... 150

Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires tels que confection et vérification matérielle des documents accessoires. Employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient (bons de matières, de main-d'œuvre, etc.) d'une commande client, d'une commande matières.

Aide-comptable (commercial ou industriel), 2e degré 170

Employé ayant une pratique suffisante de son métier qui, en plus des tâches de l'aide-comptable 1er degré peut tenir les livres simples suivant les directives d'un comptable ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité, tient et surveille les comptes particuliers, notamment ceux des clients et des fournisseurs, dont il ajuste la ou les balances de vérification.

Aide-comptable, aide-caissier 170

Exerce des fonctions d'aide-comptable du 1er degré sous le contrôle du chef d'établissement et est chargé, en outre, dans une petite entreprise ou établissement de peu d'importance, de tenir une petite caisse et d'effectuer la paye.

Aide-caissier 170

Chargé des opérations de caisses sous la responsabilité d'un caissier ou chef de la comptabilité ou du patron.

Comptable (commercial ou industriel), 1er degré..... 185

Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer, prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc.

Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Etablit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles.

Caissier payeur..... 210 C2

Chargé de la tenue d'une caisse, de la manipulation des espèces, et responsable des valeurs en caisse.

Comptable (commercial ou industriel), 2e degré:

Echelon *a*..... 215 C2
Echelon *b*..... 230 C2

Technicien pouvant effectuer les travaux du comptable 1er degré, est capable de rédiger sous la forme comptable les écritures utiles au redressement des comptes auxiliaires, doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale. Peut dresser les bilans d'après les balances avec les directives et sous la responsabilité d'un chef de comptabilité ou d'un expert comptable. Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

II. — Techniciens et agents de maîtrise

Techniciens:

Peintre de figure..... 225 C2

Exécute sur les pièces de verre ou sur les panneaux mis en plomb provisoirement la peinture trait, modèle et émaillage, s'il y a lieu, des personnages, scènes, chairs, draperies, fonds, etc., à l'aide de peinture vitrifiable.

Dessinateur:

1er échelon 280 C2
2e échelon 300 C3

Compose la maquette généralement au 1/10, qui doit être soumise au client et dessine d'après la maquette le carton grandeur d'exécution du vitrail.

Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Agents de maîtrise:

Contremaître, 1er échelon..... 260 C3

Agent dont la fonction est essentiellement une fonction d'encadrement d'une petite équipe, il assure la discipline, le respect des consignes et l'exécution du travail.

Contremaître, 2e échelon..... 300 C3

Agent de maîtrise professionnel assurant sous les ordres d'un agent de maîtrise de la catégorie supérieure ou du chef d'entreprise un commandement sur des ouvriers qualifiés de spécialités différentes. Assure la coordination du travail et le rendement de son équipe, suivant des directives bien déterminées et est, en outre, responsable de la qualité du travail.

III. — Ingénieurs et cadres

Les différents emplois des ingénieurs et cadres sont classés dans les quatre positions repères suivantes:

Position I. — Débutants:

a) Ingénieurs diplômés dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1957 et engagés pour tenir un poste d'ingénieur;

b) Ingénieurs étrangers titulaires des diplômes délivrés par les facultés et écoles étrangères et reconnus équivalents par décision du ministre de l'éducation nationale;

c) Collaborateurs débutants engagés pour occuper des fonctions de cadres industriels et commerciaux et titulaires de l'un des diplômes suivants: école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégation, doctorat, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Position II. — Ingénieurs et assimilés:

Techniciens ayant acquis par des études scientifiques ou professionnelles ou par une longue expérience personnelle, une formation technique appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrications ou d'études, d'essais, d'achat, de vente, etc., et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Ne figurent dans cette position que les agents ne se trouvant plus dans la position de débutant et qui n'ont pas fait l'objet d'une promotion au choix les plaçant dans la position III (cadres et assimilés).

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Position II *bis*. — Ingénieurs spécialisés dans les recherches:

Ingénieur ou assimilé répondant aux conditions imposées pour le 1er échelon, mais auxquels l'ampleur de leurs connaissances, la notoriété de leurs travaux antérieurs font communément confier des fabrications délicates ou nouvelles, des études entièrement originales ou des recherches d'un caractère hautement scientifique faisant appel à ces connaissances ou à cette notoriété. Ont à tirer largement partie des aptitudes qui leur sont ainsi reconnues pour conduire leurs travaux à partir de directives générales.

Position III. — Cadres et assimilés:

Classe A:

Chefs de fabrication et attachés de direction.

Exemples:

Chef de fabrication: a sous ses ordres tout le personnel de fabrication. Assure sous sa responsabilité les programmes de fabrication à l'établissement desquels il est appelé éventuellement à collaborer.

Attaché de direction commerciale ou chargé de mission ou chef de service secrétariat commercial est principalement chargé par le patron, le directeur ou le chef des ventes de l'étude et de la solution des problèmes généraux (évolution du marché, régime des ventes, accords commerciaux, douanes, création et modification de tarifs, etc.) impliquant des recherches de documentation, de statistiques ou des enquêtes comportant une part importante d'initiative et nécessitant des connaissances pratiques très étendues. Il est appelé à traduire en instructions particulières pour tous les services d'exécution, les décisions prises par le patron, le directeur ou le chef des ventes et a la responsabilité du contrôle de l'exécution de ces instructions.

Classe B:

Sous-chefs de service et assimilés.

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur et qui ont à diriger ou à coordonner les travaux des ouvriers, employés techniciens, agents de maîtrise ou collaborateurs des positions précédentes placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas, dans leurs fonctions, une responsabilité complète et permanente qui revient, en fait, à leur chef.

Exemples:

Chef de bureau de comptabilité générale: sous les ordres d'un chef de service de comptabilité générale d'une petite entreprise. Dans les deux cas, il a sous son autorité des comptables et des aides-comptables. Sa fonction n'exige pas de connaissances approfondies en droit et en matière fiscale, il n'assume pas la responsabilité effective des bilans qu'il est cependant appelé à établir.

Chef de service commercial.

Ingénieur de fabrication: généralement sous les ordres d'un chef de service ou d'un directeur d'usine; est chargé d'une fabrication ou de l'ensemble de la fabrication dans une usine, ou encore de guider des fabrications similaires dans plusieurs usines.

Classe C:

Cadres techniques ou administratifs dont les fonctions entraînent un commandement sur des ouvriers et collaborateurs de toute nature définis à la classe B ci-dessus ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Exemples:

Chef de service commercial: collaborateur sous les ordres du directeur commercial ou d'un cadre supérieur. Il est mandaté pour négocier avec la clientèle les affaires intéressant une fabrication ou un groupe de fabrication déterminé. Il a sous son contrôle des ingénieurs commerciaux, ingénieurs représentants et ingénieurs de vente.

Chef de service de fabrication: ingénieur ou technicien sous les ordres du chef de département de fabrication ou d'un cadre supérieur. Il veille constamment à l'amélioration de la technique en vue de l'abaissement des prix de revient de la ou des fabrications dont il a la responsabilité.

Positions supérieures. — Chefs de département et au-delà:

Elles comprennent des cadres et assimilés occupant des fonctions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres de la classe C ci-dessus définis, soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

⁂

Les coefficients hiérarchiques des positions repères sont les suivants:

Position I:

Vingt et un à vingt-deux ans (coefficient 185 C 3).
Vingt-deux à vingt-trois ans (coefficient 210 C 3).
Vingt-trois à vingt-quatre ans (coefficient 230 C 3).
Vingt-quatre à vingt-cinq ans (coefficient 250 C 3).
Vingt-cinq à vingt-six ans (coefficient 270 C 3).
Vingt-six à vingt-sept ans (coefficient 290 C 3).
Vingt-sept à vingt-huit ans (coefficient 310 C 3).
Après vingt-huit ans (coefficient 330 C 3).

Pour le diplômé, débutant dans la carrière, à un âge intermédiaire entre vingt-trois et vingt-huit ans, le coefficient sera déterminé par la moyenne entre le coefficient de son âge et celui de vingt-trois.

Jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, les appointements du collaborateur intéressé devront être augmentés d'annuités égales qui lui assureront à cet âge des appointements correspondant au coefficient minimum 330.

Position II:

A défaut de promotion au choix leur accordant des avantages au moins égaux, les collaborateurs dont les appointements auront été pendant trois années consécutives établis au coefficient 330 ne pourront, passé ce délai, être rémunérés à des appointements inférieurs à ceux qui résultent de l'application du coefficient 360 (C 3).

Ces appointements ne pourront être inférieurs à ceux qui résultent de l'application du coefficient 376 (C 3) après une nouvelle période de cinq ans d'ancienneté dans l'établissement et du coefficient 392 (C 3) après une seconde période de cinq ans consécutive à la précédente.

Position II *bis* (coefficient 400) (C 3):

Après trois ans (coefficient 430 [C 3]).

Position III:

Classe A:

Chef de fabrication 360 C3
Attaché de direction commerciale 360 C3

Classe B
(Coefficient 400 C3).

Classe C
(Coefficient 600 C3).

Positions supérieures:

Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. Ces appointements devront être au moins supérieurs de 10 p. 100 à ceux de l'échelon où se situe le collaborateur le mieux payé qui travaille sous les ordres de l'intéressé à conditions égales d'ancienneté.

CONVENTION ANNEXE « RETRAITE COMPLÉMENTAIRE »

Entre les organisations syndicales suivantes:

Employeurs:

Chambre syndicale des maîtres verriers français;

Salariés:

Fédération des cadres des industries chimiques (C. G. C.) section verre;
Fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.);
Fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (Force ouvrière);
Fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.),

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Objet de la convention.

La chambre syndicale des maîtres verriers français et les organisations syndicales des salariés ci-dessus désignées sont d'accord pour la mise en application, à compter du 1er avril 1958, d'un régime complémentaire de retraite en faveur du personnel des entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail.

Article 2.

Désignation du régime adopté.

Le régime de retraite adopté est celui de la caisse interprofessionnelle de retraite par répartition pour l'industrie et le commerce (C. I. R. R. I. C.) dont le siège social est situé 8, boulevard Vauban, à Lille (Nord) et le bureau de Paris, 11, rue de Liège, qui a donné son accord le 10 février par l'intermédiaire de son représentant, M. Muffat.

En conséquence, les entreprises adhérentes à la chambre syndicale des maîtres verriers français, à la date de la signature de la convention collective nationale, se trouvent automatiquement affiliées à la C. I. R. R. I. C., avec effet du 1er avril 1958.

Les entreprises non adhérentes à la chambre syndicale des maîtres verriers français mais auxquelles la convention collective nationale sera rendue applicable par arrêté d'extension seront affiliées à la C. I. R. R. I. C. avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la convention leur deviendra applicable.

Article 3.

Bénéficiaires.

a) Le régime de retraite institué par la présente convention s'applique obligatoirement à tous les salariés des entreprises définies à l'article 1er, y compris les bénéficiaires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, à condition que ces salariés soient âgés de vingt et un ans et plus et qu'ils comptent au moins six mois de présence dans l'entreprise.

b) Le régime de retraite, à compter de la date de sa mise en application, et suivant les conditions particulières fixées par les statuts de la C. I. R. R. I. C., prend en charge les anciens salariés des entreprises adhérentes et, éventuellement, leurs veuves, veufs et orphelins.

Article 4.

Définition de la cotisation.

La cotisation au régime de retraite est calculée sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires, fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant toute déduction.

Toutefois, en ce qui concerne les salaires bénéficiant par ailleurs du régime complémentaire de retraite institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, la cotisation est calculée sur la tranche de salaire soumise à la cotisation de sécurité sociale.

Le taux global de la cotisation est fixé à 4 p. 100 de la rémunération telle qu'elle est définie ci-dessus.

La répartition de la cotisation se fait sur la base de:

3 p. 100 à la charge de l'employeur;

1 p. 100 à la charge du salarié.

Article 5.

Obligation des employeurs et des salariés.

A compter du 1er avril 1958, toutes les entreprises adhérentes à la chambre syndicale des maîtres verriers français sont tenues au versement de la cotisation obligatoire définie à l'article 4.

Les entreprises qui seront assujetties à la convention collective nationale du vitrail par l'arrêté d'extension devront verser cette cotisation à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date d'extension.

Les salariés des entreprises visées aux deux paragraphes précédents, remplissant les conditions définies à l'article 3 *a*, doivent supporter sur leur salaire le précompte de la partie de la cotisation qui est à leur charge.

Article 6.

Régimes antérieurs.

Les entreprises déjà adhérentes à un régime de retraite complémentaire de retraite, régime agréé par le ministre du travail, ne sont pas tenues d'adhérer à C. I. R. R. I. C., mais il leur appartient de s'assurer chaque année que le régime adopté accorde aux anciens salariés des allocations de retraite au moins égales à celles du régime C. I. R. R. I. C. Dans le cas contraire, la différence entre les allocations devra être versée par l'entreprise.

Article 7.

Commission paritaire.

Toutes les difficultés résultant de la présente convention ainsi que les mesures nécessaires pour son application seront soumises à une commission paritaire comprenant pour moitié des représentants des deux parties signataires.

Article 8.

Durée, dénonciation, revision.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, par période annuelle, sauf dénonciation, avec préavis de six mois, ou demande de revision présentée par une des deux parties signataires.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues par les statuts et règlement de la C. I. R. R. I. C.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

(Suivent les signatures.)

Valeur de rachat de certaines rentes d'accidents du travail.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 59-734 du 15 juin 1959 relatif à certaines rentes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1954 fixant le tarif à utiliser pour déterminer la valeur de rachat ou de conversion de certaines rentes d'accidents du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant du capital visé à l'article 1er du décret du 15 juin 1959 est calculé d'après le barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail annexé à l'arrêté du 17 décembre 1954.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 août 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Providence, n° 33-976, à Néac, avec la société mutualiste dite Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 août 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Saint-Antoine des Terres Sainville, n° 101-115, à Fort-de-France, rue Gouverneur-Fourreau, cité de la Mutualité.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 août 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Egalité (union des pensionnés et médaillés du travail), n° 62-1138, à Burbure, avec la société mutualiste dite La Concorde, n° 62-214, à Burbure.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 août 1959, ont été approuvés la scission de la société mutualiste dite Caisse de solidarité des établissements R.-S. Stokvis et fils, n° 75-4381, à Paris, en deux sociétés mutualistes, puis les statuts de la société mutualiste issue de cette scission dite Mutuelle des ateliers Stokvis, S. A., n° 75-4820, à Ivry-sur-Seine, 25, rue Joseph-Staline.

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 août 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des prothésistes dentaires de France, n° 75-4821, Paris, siège provisoirement établi 13, rue Saint-Lazare.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 août 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de mutualité et de prévoyance du canton de Nangis, n° 77-273, à Nangis, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Nangis, n° 77-97, à Nangis.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse interprofessionnelle de retraites complémentaires d'Escaut et Sambre (C. I. R. C. E. S.), 88, rue de la Paix, à Caudry (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 13 août 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse interprofessionnelle de retraites Nord-Artois (C. I. R. N. A.), 8, rue du Général-Barbot, à Arras (Pas-de-Calais), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1959: page 8122, 1re colonne, au lieu de: « 1703 Le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Niort, 35, avenue de Saint-Jean-d'Angély, Niort (Deux-Sèvres). Directeur: M. Laval (Louis), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dumas (Denis), docteur en médecine », lire: « 1703 Le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Niort, 35, avenue de Saint-Jean-d'Angély, Niort (Deux-Sèvres). Directeur (à titre provisoire): M. Menneteau (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Dumas (Denis), docteur en médecine ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 août 1959 portant modification des articles 7 et 17 du décret n° 51-1348 du 19 novembre 1951 relatif à l'ordre du Mérite artisanal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 51-1348 du 19 novembre 1951 remplaçant le décret du 11 juin 1948 instituant l'ordre du Mérite artisanal;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre du Mérite artisanal dans sa séance du 2 juillet 1959,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 19 novembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le contingent semestriel attribué aux différents grades pour les départements métropolitains, d'Algérie et d'outre-mer, ainsi que pour les territoires d'outre-mer, est fixé ainsi qu'il suit:

« Deux commandeurs;

« Treize officiers;

« Soixante-dix chevaliers.

« Ce contingent pourra être augmenté dans la limite maximum de 10 p. 100 en faveur des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté et des Français habitant l'étranger ».

Art. 2. — L'article 17 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dossiers de candidatures devront parvenir au ministère chargé de l'artisanat:

« Pour être compris dans la promotion du 1er janvier, le 15 novembre au plus tard.

« Pour être compris dans la promotion du 14 juillet, le 31 mai au plus tard ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à dater de sa parution.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 14 août 1959 autorisant la chambre de commerce de Rodez à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rodez en date du 3 juillet 1959,

Décrète

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rodez est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de participer au financement de la construction d'un hall d'expositions dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du hall d'expositions et, s'il y a lieu, des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 14 août 1959 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Meymac-Nord », à la Société minière du Centre (S. O. M. I. C.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 8 mars 1958 par laquelle la Société minière du Centre (S. O. M. I. C.), à Meymac (Corrèze), société anonyme au capital de 3 millions de francs, a sollicité un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes dans le département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu la lettre du 20 septembre 1958 du président directeur général de la société demanderesse relative à l'augmentation décidée du capital social de cette société;

Vu les rapports et avis des 1er août et 24 septembre 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 2 octobre 1958 du préfet de la Corrèze;

Vu l'avis du 6 novembre 1958 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du 1er juin 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société minière du Centre (S. O. M. I. C.), à Meymac (Corrèze), un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Meymac-Nord », s'étendant sur une superficie d'environ 5.821 hectares dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par un polygone A B C D J K L, dont les sommets sont définis comme suit:

A Clocher de l'église d'Ambrugeat.

B Clocher de l'église d'Alleyrat.

C Angle Nord-Ouest du bâtiment situé au lieudit Boyer, sur la parcelle 5, section B, de la commune de Saint-Germain-Lavolps, appartenant à Mme veuve Pierre Manoux, née Demathieu, demeurant à Maussac (Corrèze).

D Clocher de Saint-Sulpice-les-Bois (sommet D des permis M de Millevaches et de la Rigaudie).

J Moulin de Lontrade: angle Nord du bâtiment construit sur les parcelles 462 et 464, section C, de la commune de Meymac, appartenant à ladite commune (sommet J du permis de la Rigaudie).

K Signal de Meymac, cote 978.

L Clocher de l'église de Barsanges, commune de Pérols-sur-Vézère.

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois années à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*; toutefois, sa validité prendra fin six mois après cette publication si la Société minière du Centre ne fournit pas dans ce dernier délai la preuve que son capital social a été porté par des souscriptions en espèces à 20 millions de francs au moins.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 60 millions de francs après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à cette même date:

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.):

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY

Décret du 14 août 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de Tréphy » et « Permis de Saint-Augustin ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les deux demandes du 13 janvier 1958 par lesquelles la Compagnie française des minerais d'uranium, 6, avenue Gourgaud, à Paris, et actuellement 10, place Vendôme, à Paris, a sollicité l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'uranium dans une partie du département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces demandes;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle celles-ci ont été soumises du 20 février au 21 mars 1958;

Vu les lettres des 20 juin 1958 et 12 juin 1959 par lesquelles la Compagnie française des minerais d'uranium a successivement modifié les engagements financiers primitivement souscrits;

Vu les rapports et avis des 3 et 7 juillet 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 10 juillet 1958;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 11 septembre 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 juin 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 53-1681 du 27 décembre 1953 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, Paris (1er), deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dans le département de la Corrèze: l'un, dit « Permis de Tréphy », s'étend sur une superficie de 3.200 hectares environ; l'autre, dit « Permis de Saint-Augustin », s'étend sur une superficie de 6.760 hectares environ.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Tréphy est un quadrilatère A B C D dont les sommets sont définis comme suit:

A Axe du clocher de l'église de Grandsaigne.

B Axe du clocher de l'église de Sarran.

C Axe du clocher de l'église de Chaumeil.

D Axe du clocher du temple protestant de Madranges.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Saint-Augustin est un hexagone B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit:

B Sommet B du permis de Tréphy, axe du clocher de l'église de Sarran.

C Sommet C du permis de Tréphy, axe du clocher de l'église de Chaumeil.

D Sommet D du permis de Tréphy, axe du clocher du temple protestant de Madranges.

E Axe du clocher de l'église de Beaumont

F Axe du clocher de l'église de Meyrignac-l'Eglise.

G Axe du clocher de l'église de Vitrac.

Art. 4. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentes et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 30 millions de francs (permis de Tréphy) et 55 millions de francs (permis de Saint-Augustin) après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 les valeurs à cette même date;

S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire des permis, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 14 août 1959 accordant deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dits « Permis de la Rigaudie » et « Permis de Millevaches », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 10 décembre 1957 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, a sollicité un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et de substances connexes sur deux territoires du département de la Corrèze;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 29 janvier au 27 février 1958 inclus;

Vu la lettre du 3 mars 1958 par laquelle la Société centrale de l'uranium et des minerais radioactifs a déclaré renoncer à une partie de sa demande;

Vu la lettre du 21 mai 1959 par laquelle la même société a déclaré renoncer à deux nouvelles parties de sa demande et a modifié l'engagement financier primitivement souscrit;

Vu les rapports et avis des 17 et 26 avril 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 3 mai 1958 du préfet de la Corrèze:

Vu l'avis du 3 juillet 1958 du comité de l'énergie atomique;
Vu l'avis du 1er juin 1959 du conseil général des mines;
Vu le code minier;
Vu le décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, deux permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes d'une durée de trois ans dans le département de la Corrèze.

L'un, dit « Permis de Millevaches », s'étend sur une superficie d'environ 2.610 hectares; l'autre, dit « Permis de la Rigaudie », s'étend sur une superficie d'environ 3.030 hectares.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de Millevaches est le polygone A B C D E dont les sommets sont définis comme suit:

A Grand-Billoux, angle Nord-Ouest du bâtiment construit sur la parcelle 591 de la section G 4 de la commune de Peyrelevade, appartenant à M. Mazaud (Xavier-Pierre), demeurant au Grand-Billoux.

B Clocher de l'église de Chavanac.

C Point commun aux communes de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-les-Oussines dans la vallée de la Vézère (sommet C du permis de la Rigaudie).

D Clocher de l'église de Saint-Sulpice-les-Bois (sommet D du permis de la Rigaudie).

E Audonze, milieu du bord Sud du ponceau situé à 1.310 mètres environ du chemin de grande communication n° 36 sur le chemin vicinal joignant ce G. C. 36 au village de Feyssaguet.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre du permis de la Rigaudie est le polygone F G H I J D C dont les sommets sont définis comme suit:

F Lissac, angle Sud-Est du bâtiment construit sur la parcelle 231, section D 4, de la commune de Saint-Merd-les-Oussines, appartenant à M. Virolle (Jean).

G Les Maisons, angle Nord-Est du bâtiment construit sur la parcelle 105, section E 2, commune de Saint-Merd-les-Oussines, appartenant à M. Mazaud (Gabriel).

H La Vergne, angle Nord-Est du bâtiment construit sur la parcelle 66, section H, commune de Pérols-sur-Vézère, appartenant à M. Breuilh (Pierre).

I Point situé à 200 mètres au Nord du signal de Meymac.

J Moulin de Lontrade, angle Nord du bâtiment construit sur les parcelles 462 et 461, section C, de la commune de Meymac, appartenant à ladite commune.

D Clocher de l'église de Saint-Sulpice-les-Bois (sommet D du permis de Millevaches).

C Point commun aux communes de Chavanac, Meymac et Saint-Merd-les-Oussines, dans la vallée de la Vézère (sommet C du permis de Millevaches).

Art. 4. — Ces permis sont accordés pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts financiers minima souscrits de 26 millions de francs (permis de Millevaches) et de 30 millions de francs (permis de la Rigaudie) après leur réévaluation au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1 les valeurs à cette même date;
S_0, M_0 les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):
S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);
M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 14 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif au transit des matériels de guerre et assimilés à travers le territoire métropolitain.

Sont suspendues à compter du 1er septembre 1959 et jusqu'à nouvel ordre les dérogations relatives au transit des matériels de guerre et assimilés prévues par l'article 2 du décret D du 14 août 1939 et l'article 5 (§ *b*) de l'arrêté E de la même date.

En conséquence, les opérations de transit à travers le territoire métropolitain concernant les matériels dont les catégories sont déterminées par le décret A et l'arrêté E du 14 août 1939 ne pourront être réalisées que sur production d'une autorisation spéciale délivrée dans les mêmes conditions que les autorisations d'importation et d'exportation.

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.

Un arrêté en date du 3 août 1959 (*Journal officiel* du 8 août 1959) a autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs du ministère des armées.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959 et titulaires du baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou supérieur ou de la capacité en droit.

Soixante-huit emplois sont offerts aux candidats.

Les épreuves de ce concours se dérouleront les lundi 19 et mardi 20 octobre 1959.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère des armées, service de coordination de la réglementation des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), avant le 19 septembre prochain.

Une documentation contenant toutes précisions sur les conditions et le programme du concours de secrétaire administratif sera envoyée aux candidats qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les « seconds » concours, ouverts à la même date par chacune des administrations Air, Terre, Marine, et réservés en principe aux candidats appartenant déjà à ces administrations, font l'objet d'avis particuliers.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale à Nice.

Les épreuves du concours prévu les 20 et 21 juillet 1959 pour le recrutement de deux contrôleurs départementaux de l'aide sociale sont reportées aux 2 et 3 novembre 1959.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours pourront être demandés à la direction départementale de la population, Grand Hôtel, avenue Félix-Faure, à Nice.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 683 de l'office des changes relatif aux relations financières avec l'Andorre.

I. — A compter de la date de publication du présent avis, l'Andorre est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral faisant l'objet de l'annexe A des avis nos 682 et 683, publiés au *Journal officiel* le 26 juillet 1959.

En conséquence:

1° Les relations financières avec l'Andorre sont, désormais, régies par les dispositions de l'avis n° 682 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Andorre sont soumis au régime des comptes étrangers « en francs convertibles » défini au titre II de l'avis n° 683.

II. — Les dispositions du titre Ier, section II, *e*, de l'avis n° 501 sont abrogées.

En conséquence, les exportations à destination des Vallées d'Andorre bénéficient, désormais, du régime des comptes E. F. AC., quelle que soit, par ailleurs, la date de leur réalisation.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Redon (Ille-et-Vilaine), le mercredi 19 août 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

4	gagnent.....	2.000 F.
9	—	2.000 F.
78	—	4.000 F.
01	—	4.000 F.
78	—	4.000 F.
15	—	4.000 F.
31	—	4.000 F.
841	—	20.000 F.
326	—	20.000 F.
757	—	20.000 F.
116	—	20.000 F.
3.478	—	50.000 F.
7.400	—	50.000 F.
7.102	—	50.000 F.
7.266	—	50.000 F.
4.622	—	50.000 F.
6.781	—	50.000 F.
6.214	—	100.000 F.
0.606	—	100.000 F.
7.805	—	100.000 F.
5.157	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

76.113	gagnent.....	200.000 F.
24.309	—	200.000 F.
69.980	—	200.000 F.
16.930	—	200.000 F.
39.582	—	200.000 F.
93.109	—	200.000 F.
71.009	—	200.000 F.
85.105	—	200.000 F.
36.075	—	200.000 F.
90.150	—	200.000 F.
56.868	—	200.000 F.
30.568	—	200.000 F.
17.257	—	200.000 F.
38.177	—	200.000 F.
89.631	—	200.000 F.
15.658	—	300.000 F.
95.835	—	300.000 F.
19.640	—	300.000 F.
73.628	—	300.000 F.
85.907	—	300.000 F.
41.795	—	600.000 F.
68.262	—	600.000 F.
98.604	—	600.000 F.
68.182	—	600.000 F.
88.416	—	600.000 F.
51.495	—	1.000.000 F.
39.895	—	1.000.000 F.
48.703	—	1.000.000 F.
55.096	—	1.000.000 F.
71.995	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

24.381 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
79.608 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
66.263 gagne 15.000.000 F dans le groupe **4** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
54.006 gagne 40.000.000 F dans le groupe **5** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 26 août 1959, à Paris (Alhambra-Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine (du 18 juillet au 24 juillet 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	4.809.330	4.160.220	649.110	15,6	»	»
Bagages	87.190	72.213	14.977	20,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	455.910	397.229	58.681	14,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.177.750	6.556.015	621.735	9,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	12.530.180	11.185.677	1.344.503	12	»	»

II. — Evaluation des recettes au 24 juillet 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1959	RECETTES évaluées du 1er juillet au 24 juillet 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 juillet 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 juillet 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	77.035.242	18.059.110	95.094.352	82.521.598	12.572.754	15,2	»	»
Bagages	1.307.389	357.690	1.665.079	1.361.190	303.889	22,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.000.255	1.523.560	13.523.815	12.122.176	1.401.639	11,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	184.416.882	24.117.170	208.534.052	194.938.533	13.595.519	7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	274.759.768	44.057.530	318.817.298	290.943.497	27.873.801	9,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* Henri MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 août 1959		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 août 1959	
4 90325	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 90273	7 9010	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78305	8 01610	7 901	...
5 1390	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 150	...	68 85	Norvège	100 c. n.	69 1188	69 055	70 155	68 805	...
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	...	...	129 735	Pays-Bas	100 fl.	129 9229	127 9075	131 9360	129 700	...
39 30	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...	17 185	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 175	17 170
117 485	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 173	117 160	94 785	Suède	100 c. s.	93 43513	91 6360	96 1848	94 735	94 760
19 009	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7023	19 2790	19 080	...	113 675	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 840	113 645	113 650
9 8140	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 814	9 811	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 53027	68 05	69 08	69 08	...
71 150	Danemark	100 c. d.	71 47363	70 6213	72 5335	71 12	71 10	1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64508	1 6335	1 6580	1 658	...
13 7770	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7715	13 7705								

Maroc	100 F marocains	4 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7949	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 18

(1) Ordonnance n° 58-1249 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES

Remboursement d'obligations de l'emprunt 3 0/0 des Chemins de fer fédéraux suisses de 1903.

Suivant plan d'amortissement, les 10.780 obligations de 500 F sorties au tirage, et dont les numéros suivent, seront remboursées le 15 novembre 1959, pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, à notre caisse principale, à Berne, et aux domiciles habituels de payement en Suisse et en France.

Dès le jour de leur échéance, ces titres cessent de porter intérêt.

501— 600	68401— 68450	118401—118450	231301—231350
951— 1000	68801— 68850	151651—151700	233101—233150
4101— 4150	69551— 69600	151851—151900	234401—234450
4401— 4450	76451— 76500	157051—157100	234751—234800
7601— 7650	76651— 76700	157301—157350	234951—235000
8701— 8750	78851— 78900	157851—157900	236501—236550
9651— 9700	79501— 79550	160401—160450	236701—236750
11301— 11350	80101— 80150	160901—160950	239051—239100
13701— 13750	80801— 80850	161701—161750	239451—239500
15301— 15350	81751— 81800	164551—164600	240601—240650
15801— 15850	83801— 83850	167651—167700	240701—240750
16401— 16450	83951— 84100	174401—174450	240751—240800
18851— 18900	84701— 84750	171751—171800	242401—242450
19251— 19300	85601— 85650	175201—175250	243751—243800
20951— 21000	85701— 85750	177101—177150	244151—244200
22451— 22500	88101— 88150	177201—177250	245401—245450
23301— 23350	90201— 90250	177301—177350	245601—245650
23851— 23900	93101— 93150	177551—177600	246551—246600
25051— 25100	94301— 94350	179101—179150	249551—249600
25301— 25350	95651— 95700	179901—179950	250151—250200
25701— 25750	96501— 96550	180301—180350	254401—254450
27101— 27150	96601— 96650	180851—180900	256351—256400
27151— 27200	97551— 97600	181151—181200	259251—259300
29901— 29950	98301— 98350	181701—181750	259401—259450
31501— 31550	100001—100050	187151—187200	259901—259950
32201— 32250	100951—101000	189951—190000	260251—260300
32351— 32400	102551—102600	190201—190250	262951—263000
32401— 32450	103001—103050	190701—190750	264601—264650
34851— 34900	104051—104100	194501—194550	266251—266300
40701— 40750	105451—105500	194901—194950	267651—267700
42801— 42850	106101—106150	195951—196000	267751—267800
43201— 43250	108601—108650	196151—196200	268001—268050
44301— 44350	111801—111850	200101—200150	268301—268350
44401— 44450	113451—113500	201851—201900	271351—271400
45551— 45600	118351—118400	201901—201950	273451—273500
46401— 46450	119851—119900	202301—202350	276301—276350
46751— 46800	119901—119950	202901—202950	276351—276400
47851— 47900	121701—121750	208101—208150	277251—277300
48701— 48750	122301—122350	208551—208600	280101—280150
50601— 50650	123601—123650	210101—210150	280151—280200
54251— 54300	124001—124050	210601—210650	281251—281300
56801— 56850	124101—124150	211551—211600	281301—281350
57101— 57150	124701—124750	217501—217550	281901—281950
57201— 57250	124851—124900	221301—221350	287151—287200
57401— 57450	126551—126600	221701—221750	287501—287550
58101— 58150	133501—133550	221801—221850	293151—293200
60401— 60450	139051—139100	222501—222550	293401—293450
62051— 62100	141001—141050	225401—225450	293701—293750
63251— 63300	142901—142950	226801—226850	293951—294000
64351— 64400	144101—144150	227251—227300	297751—297800
64601— 64650	145901—145950	227751—227800	299171—299180
64701— 64750	146401—146450	228951—229000	299681—299690
66501— 66550	146451—146500	231251—231300	299761—299770

Les offices de payement sont en possession des listes des obligations sorties aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Berne, 28 juillet 1959

Direction générale des C. F. F.

DENAIN-ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)
R. C.: Seine 55-B 13935.

Remboursement anticipé des obligations 3 3/4 0/0 1945 « Tubes de Valenciennes et Denain ».

MM. les propriétaires d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de la Société anonyme des tubes de Valenciennes et Denain, absorbée par la Société Denain-Anzin qui en assure le service, sont informés que:

Le conseil d'administration de la Société Denain-Anzin a décidé, dans sa séance du 24 juin 1959, conformément à la faculté qui lui était réservée par le contrat d'émission, de rembourser par anticipation les obligations de 5.000 F nominal de l'emprunt 3 3/4 0/0 1945 de la Société anonyme des tubes de Valenciennes et Denain restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué, à partir du 1er octobre 1959, au prix de 5.001 F par obligation, aux guichets:

De la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e),

ainsi que dans toutes leurs succursales et agences.

Les titres devront être présentés coupons n° 15 (à l'échéance du 1er octobre 1959) et suivants attachés.

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 126, RUE DES ROSIERS, A SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine 56-B 6248.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Septième tirage (16e amortissement) effectué le 12 août 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 184 obligations sorties à ce tirage.** (La société ayant racheté 26 titres en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.812 et 2.813	59	6.161 à 6.170	58	7.561 à 7.570	59
3.061 à 3.066	59	6.291 à 6.300	59	7.801 à 7.810	59
3.151	59	6.321 à 6.330	58	7.991 à 8.000	59
3.234	59	6.511 à 6.520	59	8.011 à 8.020	59
5.061 à 5.070	59	6.561 à 6.570	59	8.061 à 8.070	58
5.161 à 5.170	58	6.571 à 6.580	59	8.071 à 8.080	58
5.171 à 5.180	58	6.721 à 6.730	59	8.221 à 8.230	59
5.251 à 5.260	59	6.821 à 6.829	58	8.241 à 8.250	59
5.371 à 5.380	59	7.011 à 7.020	59	8.251 à 8.260	59
6.101 à 6.110	59	7.201 à 7.210	59	8.521 à 8.530	59
6.151 à 6.160	59	7.341 à 7.350	59		

Les 10 titres nouveaux amortis non encore délivrés, nos 8.521 à 8.530, correspondent aux titres anciens, nos 2.812 — 2.813 — 3.061 à 3.066 — 3.151 — 3.234, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 12 août 1959 seront remboursables à partir du 15 septembre 1959.

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.206.627.500 F
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VOLNEY, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 842

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 15 septembre 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1959: page 8201, dans le titre, au lieu de: « Société anonyme au capital de 1.200.627.500 F », lire: « Société anonyme au capital de 1.206.627.500 F ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise.

AVIS

Définition d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières d'argile réfractaire

Par décision en date du 1er avril 1959, le ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, a décidé d'engager la procédure réglementaire en vue de la définition d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières, à l'intérieur de laquelle la recherche d'argile réfractaire pourra être autorisée et son exploitation permise, par application des articles 109 et suivants du code minier.

Le projet porte sur tout ou partie du territoire des communes suivantes:

Département de la Seine-Maritime.

Arrondissement de Rouen: Bosc-Bordel.

Arrondissement de Dieppe: Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Fry, Hodeng-Hodenger, Mesangueville, Sigy-en-Bray, Conteville, Criquiers, bellencombre, Ardouval, les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Ricarville-du-Val, Forges-les-Eaux, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, la Bellière, Compainville, la Ferté-Saint-Samson, le Fossé, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Hausses, Longmesnil, Manquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux, le Thil-Riberpré, Gournay, Avesnes-en-Bray, Boschyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Etienne, Ménerval, Molagnies, Mont-Róty, Neufmarché, Londinières, Bailleul-Neuville, Bailloiet, Bures-en-Bray, Clais, Croixdalle, Fréauville, Osmoy, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Neufchâtel, Bouelle, Bully, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Quièvrecourt, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Saire, Bosch-Mesnil, Bradiancourt, Fontaine-en-Bray, Moncomble, Sainte-Geneviève-en-Bray, Sommery, Ventes-Saint-Rémy.

Département de l'Oise.

Arrondissement de Beauvais: Savignies, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hodenc-en-Bray, la Chapelle-aux-Pots, Puisseux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Héricourt-sur-Thérain, Saint-Samson-la-Poterie, Villers-Vermont, Bonnières, Milly-sur-Thérain, la Neuville-Vault, Bazancourt, Buicourt, Escames, Fontenay-Torcy, Gerberoy, la Chapelle-sur-Gerberoy, Glatigny, Hannaches, Hanvoile, Hécourt, Lhérault, Martincourt, Saint-Quentin-des-Prés, Senantes, Sully, Villembray, Villes-sur-Auchy, Vrocourt, Wambez, Haucourt, Crillon, Coudray-Saint-Germer.

La zone susvisée serait délimitée comme suit:

Au Nord-Est, par une ligne droite allant du clocher de Londinières (Seine-Maritime) au clocher de Songeons (Oise), et une ligne droite allant de ce dernier clocher à celui de Milly (Oise).

Au Sud-Est, par une ligne droite allant du clocher de Milly à celui de Coudray-Saint-Germer (Oise).

Au Sud-Ouest, par une ligne droite allant du clocher de Coudray-Saint-Germer au clocher de Neufmarché (Seine-Maritime), une ligne droite allant de ce dernier clocher à celui d'Argueil, à celui des Grandes-Ventes (Seine-Maritime).

Au Nord-Ouest, par une ligne droite allant du clocher des Grandes-Ventes à celui de Londinières.

Le périmètre ainsi défini enferme une superficie d'environ 94.280 hectares.

Au dossier figure un plan à l'échelle de 1/50.000 indiquant le périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 juillet 1959 au 16 septembre 1959 inclus.

Le préfet du département de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur, et le préfet de l'Oise, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment l'article 109;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières;

Vu la décision du 1er avril 1959 du ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 16 juillet 1959 au 16 septembre 1959, dans les communes énumérées ci-dessus ainsi qu'aux chefs-lieux des deux départements intéressés et au chef-lieu de l'arrondissement de Dieppe.

Il sera inséré dans deux journaux d'annonces légales de chaque département à deux reprises différentes et à trente jours d'intervalle, pendant la durée de l'enquête. Il sera également inséré au *Journal officiel* de la République française huit jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois au cours de l'enquête.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier réglementaire comprenant les pièces visées à l'article 2 du décret du 27 octobre 1956 sera déposé à la préfecture de la Seine-Maritime, 2e division, 2e bureau, et à la préfecture de l'Oise, 4e division, 1er bureau, où le public pourra en prendre connaissance du 16 juillet 1959 au 16 septembre 1959, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi pour la préfecture de la Seine-Maritime et le lundi matin pour la préfecture de l'Oise. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Seine-Maritime, le secrétaire général de l'Oise, le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 10 juin 1959.

Le préfet de la Seine-Maritime,
ROBERT HIMSCH.

Beauvais, le 13 juin 1959.

Le préfet de l'Oise,
LAFONT DE SENTENAC.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

A la suite de l'avis publié au *Journal officiel* du 24 mars 1959, quatre demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur les surfaces libérées le 25 juin 1959 par la Compagnie d'exploration pétrolière ont été déposées.

I. — *Compagnie d'exploration pétrolière.*

Par pétition du 2 mars 1959 confirmée le 26 mars 1959, M. Jean Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures valable jusqu'au 21 mai 1964, d'une superficie de 405 kilomètres carrés environ, situé à l'intérieur des surfaces libérées le 25 juin 1959 et portant sur une partie du territoire des départements du Gard et de l'Hérault.

II. — *Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières (Essorep).*

Par pétition du 17 avril 1959, M. Jean de Vries, président directeur général de la société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières (Essorep), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures d'une superficie de 1.660 kilomètres carrés environ, situé à l'intérieur des surfaces libérées le 25 juin 1959 et portant sur une partie du territoire des départements du Gard et de l'Hérault.

Par pétition du 28 avril 1959, M. Jean de Vries sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures d'une superficie de 1.036 kilomètres carrés environ portant sur des surfaces libres situées dans les départements du Gard et de l'Hérault.

Ce périmètre étant contigu à celui sollicité par la pétition du 17 avril 1959 susvisée, le pétitionnaire demande que les surfaces qui lui seront attribuées ne constituent qu'un seul permis.

III. — *Régie autonome des pétroles.*

Par pétition en date du 22 avril 1959, M. Paul Moch, président de la Régie autonome des pétroles, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures d'une superficie de 723 kilomètres carrés portant sur une partie du territoire des départements du Gard et de l'Hérault.

Il est précisé par le demandeur que le permis sollicité porte à la fois sur des surfaces libérées et sur des surfaces libres adjacentes et que la pétition doit être considérée comme constituant deux demandes distinctes.

IV. — *Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex).*

Par pétition du 23 avril 1959, M. Henri Ballande, directeur général adjoint de l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures d'une superficie de 580 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire des départements du Gard et de l'Ardèche. Il est précisé par le demandeur que le permis sollicité porte à la fois sur des surfaces libérées et sur des surfaces libres adjacentes et que la pétition doit être considérée comme constituant deux demandes distinctes.

En exécution des prescriptions de l'article 16 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sera ouverte du 29 août 1959 au 12 septembre 1959 sur les demandes portant sur les surfaces libérées le 25 juin 1959 par la Compagnie d'exploration pétrolière.

Un exemplaire de chaque demande et des extraits de cartes indiquant les limites des périmètres sollicités seront déposés à la direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans les préfectures du Gard et de l'Hérault où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 septembre 1959.

Elles seront de plus notifiées par leurs auteurs, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux auteurs des demandes visées par ces oppositions. L'avis de réception, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition porte sur un seul département: au préfet de ce département;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements: au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

En exécution des prescriptions des articles 5 et 8 du décret n° 55-1151 du 27 août 1955, une enquête sera ouverte du 29 août 1959 au 28 septembre 1959 sur chacune des demandes concernant des surfaces extérieures aux surfaces libérées le 25 juin 1959 par la Compagnie d'exploration pétrolière.

Une copie de chaque demande avec ses annexes et un exemplaire de la carte au 1/200.000 portant les limites des périmètres seront déposées à la direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans les préfectures intéressées où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet pour chaque demande dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettres recommandées à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 septembre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 octobre 1959, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministre de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs aux pétitionnaires intéressés par leurs demandes en concurrence ou oppositions, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Cet avis ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence portent sur un seul département: au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence portent sur plusieurs départements: au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 30 juin 1959.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	2.386.452.536		
Divers	1.825.930.866		
		4.212.383.402	
Disponibilités en France		2.442.077.268	
Disponibilités à l'étranger		175.801.883	
Correspondants bancaires en France		3.561.490.507	
Correspondants d'Algérie		1.340.868.790	
Portefeuille		223.833.644.125	
Titres de placement		4.912.160.612	
Titres appartenant à la caisse des retraites		7.195.020.478	
			247.703.150.065
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.474.416.100	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		1.699.750.000	
			3.174.166.100
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4.354.149.535	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		37.056.735	
			5.596.206.270
Comptes de liaison et divers			22.524.585.694
Total de l'actif			278.998.108.129

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		608.374.927	
Réserves diverses		6.621.198.544	
Réserve spéciale de réévaluation		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie		7.323.568.830	
			18.183.047.746
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		203.214.108.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	2.828.018.927		
Trésor algérien	50.368.668		
Comptes courants sur place	11.212.641.076		
Autres engagements à vue	11.732.436.413		
		28.823.165.084	
			232.037.573.584
Comptes de liaison et divers			28.777.486.799
Total du passif			278.998.108.129

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Club Jean de La Fontaine.** But: pratiquer des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens d'amitié, de bonne camaraderie et exercer au sein de la cité Jean-de la Fontaine toutes actions sociales, familiales et aussi défense des intérêts moraux Siège social: Oran, cité Jean-de La Fontaine.

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Labergement-Sainte-Marie.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction de la subdivision, resserrer davantage les liens de confraternité qui doivent unir les membres de la subdivision. Siège social: mairie de Labergement-Sainte-Marie (Doubs).

20 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Football-Club de Saint-Ybars.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Ybars (Ariège).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association bailleuloise pour l'aide aux mères de famille.** But: venir en aide aux mères de famille. Siège social: 27, rue d'Ypres, Bailleul (Nord).

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Relogement.** But: relogement des militaires sans familles libérés du service ou des jeunes ménages sans appui familial ou autre. Siège social: 23 *bis*, rue de Varennes, Montereau (Seine-et-Marne).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Jeunesse montaltaise.** But: réunir les jeunes désireux de relations cordiales, susceptibles de resserrer les liens de confraternité, organiser fêtes et bals. Siège social: mairie de Montaut-les-Créneaux.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Tennis-Club l'islois.** But: pratique du tennis et de l'éducation physique. Siège social: mairie de l'Isle-Jourdain.

25 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Cercle laïque Buffon.** But: militer en faveur de l'école publique. Siège social: école publique de Lafourguette, route de Seysses, Toulouse.

27 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Union sportive de Château-sur-Epte (U. S. C. E.).** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: stade municipal « Hervé », Château-sur-Epte (Eure).

27 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Groupement d'entraide d'exploitants agricoles de Vezins.** But: utilisation en commun de matériel de battages. Siège social: mairie de Vezins (Maine-et-Loire).

28 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire de l'aide familiale de Nœux-les-Mines.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire. Siège social: 7, rue Mousseron, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

28 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Ranch de la Grange-Martin.** But: sport hippique. Siège social: la Grange-Martin, Gif-sur-Yvette.

30 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Groupement pour le développement du commerce local.** But: développer par tous les moyens le commerce local, organiser des manifestations commerciales, réorganiser foires et marchés. Siège social: mairie de la Côte-Saint-André (Isère).

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Moto-Club d'Ahuillé.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le side-car et le cycle-car, étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: café Gautier, Ahuillé.

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et d'action communales de Boulogne-Billancourt.** But: étude des problèmes communaux de Boulogne-Billancourt et des solutions à leur apporter. Siège social: 33, rue de Billancourt, Boulogne-Billancourt.

3 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Centre d'études techniques agricoles.** But: aider les membres de cette association à gérer leurs exploitations et à en améliorer le rendement en appliquant judicieusement les progrès techniques et les méthodes d'organisation. Siège social: la Princerie, à Abilly (Indre-et-Loire).

4 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation rurale.** But: donner toutes facilités aux associations spécialisées qui organisent des voyages à but éducatif de jeunes ruraux en rassemblant tous renseignements et documents sur la vie rurale dans tous ses aspects et sur les réalisations artistiques et culturelles des régions parcourues. Siège social: 10, avenue Bosquet, Paris.

5 août 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de vulgarisation agricole et d'évolution rurale du canton de Lamballe et communes limitrophes.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales des exploitants. Siège social: mairie de Lamballe.

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Les Marsouins, club de volley-ball d'Hauteville-sur-Mer.** But: entraînement sportif et distraction de la jeunesse locale, estivante, sportive et estudiantine, ainsi que la réunion en compétitions sportives amicales et culturelles des sociétés et clubs de volley-ball régionaux. Siège social: chalet du syndicat d'initiative, Hauteville-sur-Mer (Manche).

6 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association familiale et d'entraide sociale du canton d'Ecouen.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie d'Ecouen (Seine-et-Oise).

6 août 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société de chasse de Nousty.** But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Nousty.

6 août 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Le Saint-Hubert bompacemq.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui y seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Bompas.

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Œillets maritimes.** But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: 71, rue de la République, Saint-Trojan (Charente-Maritime).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Basket-Club de Marly-lez-Valenciennes.** But: pratique du basket-ball. Siège social: maire de Marly-lez-Valenciennes (Nord).

10 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Perregaux. **Association des anciens combattants et victimes de la guerre.** But: grouper et aider les anciens combattants victimes de guerre. Siège social: Port-aux-Poules (Oran).

11 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Judo-Club sinois.** But: pratique des sports de plein-air, judo et disciplines assimilées. Siège social: 14, rue Gambetta, Sin-le-Noble (Nord).

12 août 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association sportive des finances de l'Aude.** But: pratique des sports. Siège social: trésorerie générale, 13, boulevard Camille-Pelletan, Carcassonne.

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association culturelle de la jeunesse urbaine.** But: formation culturelle de la jeunesse. Siège social: foyer étudiant, 11 et 13, rue du Chapeau-Rouge, Nantes.

MODIFICATIONS

25 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'Association des victimes civiles de guerre du canton d'Aunay-sur-Odon change son titre qui devient **Association nationale des victimes civiles de guerre (A. N. V. C. G.), Fédération départementale du Calvados.** Siège social: chez le président, M. Pierre Chaillou, Aunay-sur-Odon (Calvados).

14 août 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. L'Association Saint-Hubert-Club de l'Adour change son titre qui devient **Saint-Hubert Club de l'Adour cantonal.** Siège social: mairie de Maubourguet.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 11 août 1959.) **Association nationale des anciens combattants et vétérans italiens (section de Givors).** But: assistance morale et matérielle de ses adhérents, respect des traditions nationales, établissement et développement de rapports amicaux avec les associations françaises d'anciens combattants. Siège social: 65, rue Jean-Ligonnet, hôtel Terminus, Givors.

23 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 13 août 1959.) **Conseil européen de la construction électro-domestique.** But: permettre aux fabricants européens de matériels électro-domestiques de se rencontrer, de mieux se connaître et de confronter leurs points de vue sur tous les problèmes de leur profession. Siège social: 39, avenue d'Iéna, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.